KE
72
C381
16-2
V.1

DROPPED BILLS.

No.

76-616

Admiralty Act, (Justice),(withdrawn).....30

Bank Act (Mergers) (Mr. Church).(only first)....44
reading).....

Bankruptcy Act (Attendance for examination)-
(B.& C. Com. recommend for Gov.Bill next
Session)..... 28

Bell Telephone (standing at third reading)... 42

British Steel Piling Co., Ltd. (Patent) (lost
in Senate)..... 16

Canada Grain Act (not finished)..... 188

Canadian American International Bridge Co.
(withdrawn on second reading)..... 47

Canadian Pacific Railway (lost in Railway Com.) 65

Civil Service Act (Councils) (lost in I.I.R.
Committee)..... 4

Civil Service Act (Restoration of excluded
positions) (only second reading)..... 3

Criminal Code (Blasphemous libels) (only first
reading)..... 5

Criminal Code (Greyhound races) (only first
reading)..... 45

Criminal Code (Sedition) (Justice) (defeated
in Senate)..... 191

Criminal Code (Weapons) (only received).....B- 37

Dominion Elections (Voting by Clergymen,
Teachers and Students) (not finished)..... 22

Expertation of Electric Power (not finished) 2

Great Lakes and Atlantic Power Co., Ltd.,
(standing at second reading)..... 152

Hay and Straw Inspection (not finished)..... 73

Insurance (lapsed policies) (Mr. Church) (only first reading)..... 200

London & Port Burwell Ry. Co. (Standing at third reading)..... 58

Naturalization Act. (defeated in Senate)..... 19

Niagara Falls Memorial Bridge Co. (lost in Senate Railway Committee)..... 14
Niagara Gorge Bridge Co. (lost in M.C.B. Com.) 25

Ontario Divorce Act (only first reading).....A- 27

Peace River and Mackenzie District Ry. Co. (Withdrawn)..... 67
Port Huron and Sarnia Bridge Co. (withdrawn on second reading)..... 42

Post Office Act (Newspaper Ownership) (Mr. Church) Senate - six months' hoist..... 22

Railway Act (Investigation of Subsidiary of Telephone and Telegraph Companies) (only first reading)..... 63

Railway Act (Joint Hearings of Board and Interstate Commerce Commission).(only first reading)..... 64

Railway Act (Return Tickets) (only first reading)..... 29

Railway Act (Special Rates on Coal) (Second reading not finished)..... 26

Railway Act (Whistles and Bells) (only first reading)..... 55

Root Vegetables (not finished).....51

Senate & House of Commons Act (Re-election of Members) (not finished)..... 28

Sun Life Assurance Co. (Standing at third Reading)..... 56

1000 Islands International Bridge Corporation (withdrawn at second reading)..... 70

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

	No.
Pension Act (amendment as respects pensions to widows) (only first reading).....	C
Marriage Protection (Venereal Diseases) Act (reported against by Pub. Health and Inspection of Foods Committee).....	D.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

Lu pour la première fois, le jeudi, 26 janvier 1928.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55297 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Partie de la loi d'Angleterre, le 15 juillet 1870, devient loi de l'Ontario.

1. La loi d'Angleterre sur la dissolution de mariage et sur l'annulation de mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario, et en tant qu'elle n'aura pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'altérée, remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, sera la loi de la province sur la dissolution de mariage et l'annulation de mariage.

Juridiction.

2. La cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de divorce (Ontario), 1928.*

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55299 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Partie de la loi d'Angleterre, le 15 juillet 1870, devient loi de l'Ontario.

1. La loi d'Angleterre sur la dissolution de mariage et sur l'annulation de mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario, et en tant qu'elle n'aura pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'altérée, remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, sera la loi de la province sur la dissolution de mariage et l'annulation de mariage.

Juridiction.

2. La cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de divorce (Ontario), 1928.*

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er février 1928.

L'hon. M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56061 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

S.R., 1927, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118. Armes dangereuses.

1. L'article cent dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts revisés, 1927*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» signifie une arme, un objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article.

MÉMOIRE

A la session du Parlement tenue en 1926, le Sénat a adopté, le 14 juin, un bill, Q3, dont l'objet était le même que celui du présent bill, et il l'a transmis à la Chambre des Communes pour lui demander d'y donner son adhésion. Les Communes ont renvoyé le bill à leur comité permanent des bills privés, qui l'a rapporté, le 29 juin 1926, avec certains amendements, mais les Communes n'ont exercé aucune autre action à cet égard.

A la session de 1926-27, le Sénat a de nouveau adopté le bill comme bill A, le 16 mars 1927. Les amendements proposés dans le rapport du comité de la Chambre des Communes de 1926 étaient inclus dans le bill, le principal changement ainsi effectué consistant dans le retranchement des dispositions relatives aux munitions; ces dispositions se trouvaient dans le bill de 1926. Le bill de 1927 exemptait aussi, dans certains cas, les employés de banques ou de compagnies de messageries de l'obligation d'avoir un permis pour la possession d'armes.

Le Bill B actuel est le même que le bill A de 1927, sauf que les renvois au *Code criminel*, auparavant le chapitre 146 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, tel que modifié par des lois subséquentes, correspondent aujourd'hui au *Code criminel* chapitre 36 des *Statuts revisés du Canada, 1927*, entrés en vigueur le 1er février 1928.

La particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* nouvel art. 118, par (2), alinéa *(a)*.

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées, et le cas de l'enregistrement des permis est prévu.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Une copie des articles du *Code criminel* dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

Importation, fabrication, vente, don, etc., sans licence, de certaines armes.

(a) N'étant pas muni d'une licence à cet effet du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente et unième jour de décembre 1928, importe, apporte, transporte au Canada, ou transmet par la poste, ou manufacture, fabrique, fait le commerce, vend, trafique,

Description.

donne ou prête à une personne, ou répare pour le compte d'une personne, quelque arme de l'une des espèces suivantes ou d'espèce semblable:

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) Canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, revolver, pistolet, fusil pneumatique ou fusil de chasse ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Appareils d'étouffement.

(ii) Objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou la lueur de la décharge d'une arme à feu, ou d'un fusil pneumatique, ou d'un fusil de chasse, ou d'un fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Bombes.

(iii) Bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) Epée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal, etc.

(v) Coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

(b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

(c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne ou prend en gage, d'une personne non munie d'un permis à cet effet ou non autrement exceptée par le présent article, quelque arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes ou des réparations.

(d) Dans le cas de vente par un manufacturier, un fabricant ou un commerçant d'armes, ou dans le cas de réparation d'arme, néglige de tenir écriture de cette vente ou de cette réparation, d'en inscrire la date ainsi

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou trois mois d'emprisonnement, ou les deux. Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Nouveau.

(i) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926, a proposé d'ajouter les mots «ou fusil de chasse ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute».

(ii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(b)*, avec indication des mots ajoutés. En conformité du sous-alinéa (i) les mots «ou d'un fusil de chasse ou d'un fusil, etc.,» sont maintenant ajoutés.

(iii) Nouveau.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1, de l'alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme» au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*. L'objet est de requérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide* par. 3 *infra*.

(c) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(c)*.

que le nom de l'acheteur, avec une description suffisante de l'arme, de l'objet de mécanique ou d'invention, vendus ou réparés, pour au besoin servir à leur identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été accordé, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a accordé; ou néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a accordé le permis; ou néglige de mentionner par endos sur le permis la date et l'endroit de la vente ou de la réparation, le nom du vendeur ou du réparateur, et la description susdite de l'arme ou de l'objet de mécanique ou d'invention;

Défaut de communiquer copie.

Défaut de garder copie du permis.

(e) Etant autorisé à accorder un permis, l'accorde sans en tenir copie dans un registre, ou, l'ayant accordé, manque d'inscrire sur un registre les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis, ou sur les réparations;

Emission non autorisée.

(f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

Exemptions.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Forces de S.M.; R.G. à cheval; agents de la paix, etc.

(a) Un membre des forces navales, militaires, aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou du service naval de Sa Majesté ou du service de protection des pêcheries, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou d'un corps de police provincial ou municipal, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, et autorisé à maintenir la paix publique ou à faire observer les lois du Canada ou d'une province du Canada, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi lui permet de porter ou de posséder ou l'y autorise;

Fonctionnaires administratifs.

(b) Un préposé des douanes ou de l'accise, du service de protection des pêcheries, du service postal, ou du service d'immigration, pour porter sur soi, ou avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme, lorsque dûment autorisé à cet effet par l'autorité dont il relève dans le département auquel il appartient;

Commerce de gros entre personnes munies de licence.

(c) Un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros, si ce manufacturier ou ce marchand a obtenu une licence du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, pour vendre de bonne foi des armes à une personne qui exerce de bonne foi le commerce d'armes et qui a obtenu une licence du ministre de la Justice ou

(e) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(f)*.

(a) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*, et Code crim., art. 125. Voir aussi Code criminel, art. 2, par. (3) «agent de la paix» et (25) «fonctionnaire public».

(b) Même note que celle de l'alinéa *(a)* précédent.

(c) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*. Les termes de l'alinéa sont maintenant conformes à ceux qu'a proposés le comité de la Chambre des Communes dans son rapport sur le bill de 1926.

de son agent accrédité, afin d'exercer le commerce d'armes, et qui possède un établissement fixe pour ce commerce; mais cette vente doit être faite à une personne ou à un officier décrit aux alinéas (*a*) et (*b*) du présent paragraphe, ou à une personne possédant un permis délivré selon la formule 76 de la présente loi;

Navires.

(d) Une personne qui porte sur soi ou a en sa possession une arme à bord d'un navire, comme partie de l'équipement du navire;

Société de tir. Corps de cadets.

(e) Un membre d'une société de tir approuvée par le ministre de la Défense nationale ou d'un corps de cadets ainsi approuvé, pour porter sur soi ou avoir en sa possession une arme, pendant que ce membre est occupé, à ce titre, à des exercices de tir, à des manœuvres ou à des opérations s'y rattachant;

Pièces de musée.

(f) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimens ou types d'armurerie, des armes des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(g) Une personne qui a en sa possession, dans un local qu'elle occupe comme son domicile ou son bureau, une arme de l'une des espèces mentionnées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article, sauf les espèces mentionnées au sous-alinéa *(v)* dudit alinéa, si cette arme n'est gardée que comme pièce de collection ou souvenir de guerre;

Employés de banques et employés de messageries.

(h) Tout employé d'une banque chartrée ou d'une compagnie de messageries, qui a en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'autorisation de cette banque ou compagnie de messageries, un revolver, un pistolet ou un fusil de chasse.»

Perquisition et saisie, sans mandat.

«(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut, sans mandat:

(a) Saisir une arme qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouve, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis à cet effet;

(b) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte sur soi une arme, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis à cet effet.

Confiscation. Emploi.

«(5) Les armes qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doivent être confisquées au profit de la Couronne pour en être disposé selon

(d) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par (8), réserve, alinéa *(d)*.

(e) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(e)*.

(f) Nouveau.

(g) Basé sur Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*.
Dans son rapport sur le bill de 1926, le comité de la Chambre des Communes a proposé de retrancher les mots «est hors d'usage, qu'elle n'est plus en état de servir et qu'elle» entre les mots «arme» et «n'est», à l'avant-dernière ligne.

(h) Nouveau.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6. Pour la définition des expressions «agent de la paix» et «fonctionnaire public» voir Code crim., art. 2, par. (3) et (25).

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux où des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.
(5) Code crim., art. 118, par. 6.

les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octrois des permis.

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre chef de police provinciale, ou magistrat stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76, d'avoir pour telles fins légitimes et pour telle période d'au plus douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention que vise le présent article. Toutefois, un permis ainsi accordé n'est pas valable au delà des limites dans lesquelles la personne qui l'accorde a juridiction ou a le pouvoir d'exercer et de remplir les fonctions de sa charge.

Fins.

Période.

Endroit.

Preuve.

«(7) Un permis selon la formule 76, accordé conformément au paragraphe (6) du présent article, est une preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.

Registre des permis.

«(9) Quiconque est autorisé par le présent article à accorder un permis doit, pour les fins du présent article, tenir un registre dans la forme prescrite par le ministre de la Justice, et il doit y inscrire chaque permis qu'il accorde ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui l'a reçu, l'usage pour lequel le permis a été accordé, la nature de l'arme, la période et le territoire que couvre le permis, et tous autres détails pouvant être pour lors prescrits par le ministre de la Justice; et toute personne ainsi autorisée doit, le premier jour de chaque mois de calendrier, adresser au procureur général de la province où le permis a été accordé, un rapport de toutes les inscriptions faites dans le registre susdit depuis le dernier rapport précédent.

Inscriptions.

Rapport au procureur général provincial.

Règlements relatifs aux permis.

«(10) Le ministre de la Justice peut faire des règlements pour prescrire la forme des permis et celle du registre qui doit être tenu en vertu du présent article par les personnes qui accordent des permis, pour préciser de quelle manière les personnes accordant des permis devront exercer leurs

(6) Code crim., art. 118, par. 2.

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

(9) Nouveau.

(10) Nouveau.

devoirs sous l'autorité du présent article, et d'une façon générale pour mettre le présent article à exécution, et il pourra modifier la formule 76 de la présente loi ou y ajouter. Lorsque la présente loi réfère à cette formule, cette référence doit être considérée comme s'appliquant à la formule telle que pour lors modifiée ou augmentée.»

Modification de formule 76. Effet.

Armes dissimulées.

2. Est abrogé l'article 123 du *Code criminel*, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, étant masqué ou déguisé, porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) de l'article 118 de la présente loi.»

Abrogation de certaines exceptions.

3. Est abrogé l'article 125 du *Code criminel*.

Nouvelle formule 76.

4. Est abrogée la formule 76 du *Code criminel*, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76 *(article 118)*.

PERMIS DE PORT D'ARME.

(Mentionner le nom de l'endroit de l'émission, et la date)

Permis est par le présent donné à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» ou «d'avoir en sa possession» *selon le cas)* *(indiquer la nature de l'arme)* pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable)*.

Raison d'accorder le permis.

(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis.)

NOTE. Ce permis peut être modifié de temps à autre ou de nouvelles dispositions peuvent y être ajoutées conformément aux règlements établis par le ministre de la Justice.

2. Code crim., art. 123. Le reste est traité à la clause 1 de ce bill, au nouvel article 118, par. (2), alinéa *(b)*.

Les termes de cette clause sont maintenant conformes à ceux proposés par le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926.

3. L'article 125 est couvert par le présent bill, au nouvel article 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*.

4. La formule 76 actuelle donne simplement permisssion de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DONT TRAITE LE BILL Q3 DE 1926.

Clause **1.** Les paragraphes (3), (7), (25) et (31) de l'article 2 sont ainsi conçus:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression,

* * * * * *

«(3) «agent de la paix» comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint du shérif, officier du shérif et juge de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou employé permanent d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles;»

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, ou toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, ou toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

«(25) «fonctionnaire», «fonctionnaire public» ou «préposé» comprend tout préposé de l'accise ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou tout autre agent chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce ou à la navigation du Canada;»

«(31) «magistrat de police» comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province;»

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

«*(a)* N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, revolver, couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

«*(b)* Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'une permis; ou

«*(c)* Dans le cas d'une vente, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du

fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendus, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou

«*(d)* Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre de preuve, ou ayant émis un permis manque de conserver les bordereaux reçus par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs à leur porteur; ou

«*(e)* Etant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou autre arme à feu ou des munitions pour une arme à feu ou une arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis mentionnés au présent article; ou

«*(f)* Emet un permis sans autorisation légitime.

2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police suppléant, ou shérif ou constable en chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à émettre des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en son conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période d'au plus douze mois, qu'il juge à propos.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, est une preuve *primâ facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

«4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le gouverneur en son conseil peut, par proclamation,

(a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être émis de la

même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article;

et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'a pas de permis et prescrivant l'inscription des ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de la paix ou officier d'immigration, d'armes, d'inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment qu'elle a sur elle quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

«7. Cette arme, arme à feu, ce fusil à vent, cette invention ou tous dispositifs possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne, et le procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée en dispose suivant les instructions qu'il donne à cet effet.»

Clause **2.** L'article 123 est ainsi conçu:

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives; ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix dollars à cinquante dollars ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Clause **3.** L'article 119 et l'article 124 ne sont pas abrogés par ce bill. Ils sont ainsi conçus:

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend une arme à feu ou donne

ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de seize ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.»

«**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

L'article 125 est abrogé, car il en est traité à la clause 1 de ce bill au nouvel art. 118, par (3), alinéas *(a)* et *(b)*. Il est ainsi conçu:

«**125.** Ce n'est pas une infraction de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou autres agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions.»

Clause **4.** La formule 76 actuelle est ainsi conçue:

«FORMULE 76.

(Article 118.)

Permis de port d'armes.

(Insérer ici le nom et l'endroit de l'émission et la date.)

Permis est par le présent accordé à
(insérer le nom du porteur du permis) de
de porter *(insérer ici le genre d'arme)* pendant *(insérer ici la durée du permis)*.

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56063 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

S.R., 1927, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118. Armes dangereuses.

1. L'article cent dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts revisés, 1927*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» signifie une arme, un objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article.

MÉMOIRE

A la session du Parlement tenue en 1926, le Sénat a adopté, le 14 juin, un bill, Q3, dont l'objet était le même que celui du présent bill, et il l'a transmis à la Chambre des Communes pour lui demander d'y donner son adhésion. Les Communes ont renvoyé le bill à leur comité permanent des bills privés, qui l'a rapporté, le 29 juin 1926, avec certains amendements, mais les Communes n'ont exercé aucune autre action à cet égard.

A la session de 1926-27, le Sénat a de nouveau adopté le bill comme bill A, le 16 mars 1927. Les amendements proposés dans le rapport du comité de la Chambre des Communes de 1926 étaient inclus dans le bill, le principal changement ainsi effectué consistant dans le retranchement des dispositions relatives aux munitions; ces dispositions se trouvaient dans le bill de 1926. Le bill de 1927 exemptait aussi, dans certains cas, les employés de banques ou de compagnies de messageries de l'obligation d'avoir un permis pour la possession d'armes.

Le Bill B actuel est le même que le bill A de 1927, sauf que les renvois au *Code criminel*, auparavant le chapitre 146 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, tel que modifié par des lois subséquentes, correspondent aujourd'hui au *Code criminel* chapitre 36 des *Statuts revisés du Canada, 1927*, entrés en vigueur le 1er février 1928.

La particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* nouvel art. 118, par (2), alinéa *(a)*.

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées, et le cas de l'enregistrement des permis est prévu.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Une copie des articles du *Code criminel* dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

Importation, fabrication, vente, don, etc., sans licence, de certaines armes.

(a) N'étant pas muni d'une licence à cet effet du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente et unième jour de décembre 1928, importe, apporte, transporte au Canada, ou transmet par la poste, ou manufacture, fabrique, fait le commerce, vend, trafique,

Description.

donne ou prête à une personne, ou répare pour le compte d'une personne, quelque arme de l'une des espèces suivantes ou d'espèce semblable:

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) Canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, revolver, pistolet, fusil pneumatique ou fusil de chasse ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Appareils d'étouffement.

(ii) Objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou la lueur de la décharge d'une arme à feu, ou d'un fusil pneumatique, ou d'un fusil de chasse, ou d'un fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Bombes.

(iii) Bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) Epée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal, etc.

(v) Coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

(b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

(c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne ou prend en gage, d'une personne non munie d'un permis à cet effet ou non autrement exceptée par le présent article, quelque arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes ou des réparations.

(d) Dans le cas de vente par un manufacturier, un fabricant ou un commerçant d'armes, ou dans le cas de réparation d'arme, néglige de tenir écriture de cette vente ou de cette réparation, d'en inscrire la date ainsi

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou trois mois d'emprisonnement, ou les deux. Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Nouveau.

(i) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926, a proposé d'ajouter les mots «ou fusil de chasse ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute».

(ii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(b)*, avec indication des mots ajoutés. En conformité du sous-alinéa (i) les mots «ou d'un fusil de chasse ou d'un fusil, etc.,» sont maintenant ajoutés.

(iii) Nouveau.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1, de l'alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme» au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*. L'objet est de requérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide* par. 3 *infra*.

(c) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(c)*.

que le nom de l'acheteur, avec une description suffisante de l'arme, de l'objet de mécanique ou d'invention, vendus ou réparés, pour au besoin servir à leur identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été accordé, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a accordé; ou néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a accordé le permis; ou néglige de mentionner par endos sur le permis la date et l'endroit de la vente ou de la réparation, le nom du vendeur ou du réparateur, et la description susdite de l'arme ou de l'objet de mécanique ou d'invention;

Défaut de communiquer copie.

(e) Etant autorisé à accorder un permis, l'accorde sans en tenir copie dans un registre, ou, l'ayant accordé, manque d'inscrire sur un registre les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis, ou sur les réparations;

Défaut de garder copie du permis.

(f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

Emission non autorisée.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Exemptions.

(a) Un membre des forces navales, militaires, aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou du service naval de Sa Majesté ou du service de protection des pêcheries, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou d'un corps de police provincial ou municipal, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, et autorisé à maintenir la paix publique ou à faire observer les lois du Canada ou d'une province du Canada, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi lui permet de porter ou de posséder ou l'y autorise;

Forces de S.M.; R.G. à cheval; agents de la paix, etc.

(b) Un préposé des douanes ou de l'accise, du service de protection des pêcheries, du service postal, ou du service d'immigration, pour porter sur soi, ou avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme, lorsque dûment autorisé à cet effet par l'autorité dont il relève dans le département auquel il appartient;

Fonctionnaires administratifs.

(c) Un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros, si ce manufacturier ou ce marchand a obtenu une licence du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, pour vendre de bonne foi des armes à une personne qui exerce de bonne foi le commerce d'armes et qui a obtenu une licence du ministre de la Justice ou

Commerce de gros entre personnes munies de licence.

(e) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(f)*.

(a) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*, et Code crim., art. 125. Voir aussi Code criminel, art. 2, par. (3) «agent de la paix» et (25) «fonctionnaire public».

(b) Même note que celle de l'alinéa *(a)* précédent.

(c) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*. Les termes de l'alinéa sont maintenant conformes à ceux qu'a proposés le comité de la Chambre des Communes dans son rapport sur le bill de 1926.

de son agent accrédité, afin d'exercer le commerce d'armes, et qui possède un établissement fixe pour ce commerce; mais cette vente doit être faite à une personne ou à un officier décrit aux alinéas (*a*) et (*b*) du présent paragraphe, ou à une personne possédant un permis délivré selon la formule 76 de la présente loi;

Navires.

(d) Une personne qui porte sur soi ou a en sa possession une arme à bord d'un navire, comme partie de l'équipement du navire;

Société de tir. Corps de cadets.

(e) Un membre d'une société de tir approuvée par le ministre de la Défense nationale ou d'un corps de cadets ainsi approuvé, pour porter sur soi ou avoir en sa possession une arme, pendant que ce membre est occupé, à ce titre, à des exercices de tir, à des manœuvres ou à des opérations s'y rattachant;

Pièces de musée.

(f) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimens ou types d'armurerie, des armes des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(g) Une personne qui a en sa possession, dans un local qu'elle occupe comme son domicile ou son bureau, une arme de l'une des espèces mentionnées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article, sauf les espèces mentionnées au sous-alinéa *(v)* dudit alinéa, si cette arme n'est gardée que comme pièce de collection ou souvenir de guerre;

Employés de banques et employés de messageries.

(h) Tout employé d'une banque chartrée ou d'une compagnie de messageries, qui a en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'autorisation de cette banque ou compagnie de messageries, un revolver, un pistolet ou un fusil de chasse.»

Perquisition et saisie, sans mandat.

«(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut, sans mandat:

(a) Saisir une arme qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouve, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis à cet effet;

(b) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte sur soi une arme, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis à cet effet.

Confiscation. Emploi.

«(5) Les armes qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doivent être confisquées au profit de la Couronne pour en être disposé selon

(d) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par (8), réserve, alinéa *(d)*.

(e) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(e)*.

(f) Nouveau.

(g) Basé sur Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*.
Dans son rapport sur le bill de 1926, le comité de la Chambre des Communes a proposé de retrancher les mots «est hors d'usage, qu'elle n'est plus en état de servir et qu'elle» entre les mots «arme» et «n'est», à l'avant-dernière ligne.

(h) Nouveau.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6. Pour la définition des expressions «agent de la paix» et «fonctionnaire public» voir Code crim., art. 2, par. (3) et (25).

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux où des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.
(5) Code crim., art. 118, par. 6.

les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octrois des permis.

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre chef de police provinciale, ou magistrat stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76, d'avoir pour telles fins légitimes et pour telle période d'au plus douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention que vise le présent article. Toutefois, un permis ainsi accordé n'est pas valable au delà des limites dans lesquelles la personne qui l'accorde a juridiction ou a le pouvoir d'exercer et de remplir les fonctions de sa charge.

Fins.

Période.

Endroit.

Preuve.

«(7) Un permis selon la formule 76, accordé conformément au paragraphe (6) du présent article, est une preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.

Registre des permis.

«(9) Quiconque est autorisé par le présent article à accorder un permis doit, pour les fins du présent article, tenir un registre dans la forme prescrite par le ministre de la Justice, et il doit y inscrire chaque permis qu'il accorde ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui l'a reçu, l'usage pour lequel le permis a été accordé, la nature de l'arme, la période et le territoire que couvre le permis, et tous autres détails pouvant être pour lors prescrits par le ministre de la Justice; et toute personne ainsi autorisée doit, le premier jour de chaque mois de calendrier, adresser au procureur général de la province où le permis a été accordé, un rapport de toutes les inscriptions faites dans le registre susdit depuis le dernier rapport précédent.

Inscriptions.

Rapport au procureur général provincial.

Règlements relatifs aux permis.

«(10) Le ministre de la Justice peut faire des règlements pour prescrire la forme des permis et celle du registre qui doit être tenu en vertu du présent article par les personnes qui accordent des permis, pour préciser de quelle manière les personnes accordant des permis devront exercer leurs

(6) Code crim., art. 118, par. 2.

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

(9) Nouveau.

(10) Nouveau.

devoirs sous l'autorité du présent article, et d'une façon générale pour mettre le présent article à exécution, et il pourra modifier la formule 76 de la présente loi ou y ajouter. Lorsque la présente loi réfère à cette formule, cette référence doit être considérée comme s'appliquant à la formule telle que pour lors modifiée ou augmentée.»

Modification de formule 76. Effet.

Armes dissimulées.

2. Est abrogé l'article 123 du *Code criminel*, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, étant masqué ou déguisé, porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) de l'article 118 de la présente loi.»

Abrogation de certaines exceptions.

3. Est abrogé l'article 125 du *Code criminel*.

Nouvelle formule 76.

4. Est abrogée la formule 76 du *Code criminel*, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76 *(article 118)*.

PERMIS DE PORT D'ARME.

(Mentionner le nom de l'endroit de l'émission, et la date)

Permis est par le présent donné à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» ou «d'avoir en sa possession» *selon le cas)* *(indiquer la nature de l'arme)* pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable)*.

Raison d'accorder le permis.

(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis.)

NOTE. Ce permis peut être modifié de temps à autre ou de nouvelles dispositions peuvent y être ajoutées conformément aux règlements établis par le ministre de la Justice.

2. Code crim., art. 123. Le reste est traité à la clause 1 de ce bill, au nouvel article 118, par. (2), alinéa *(b)*.

Les termes de cette clause sont maintenant conformes à ceux proposés par le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926.

3. L'article 125 est couvert par le présent bill, au nouvel article 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*.

4. La formule 76 actuelle donne simplement permisssion de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DONT TRAITE LE BILL Q3 DE 1926.

Clause **1.** Les paragraphes (3), (7), (25) et (31) de l'article 2 sont ainsi conçus:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression,

* * * * * *

«(3) «agent de la paix» comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint du shérif, officier du shérif et juge de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou employé permanent d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles;»

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, ou toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, ou toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

«(25) «fonctionnaire», «fonctionnaire public» ou «préposé» comprend tout préposé de l'accise ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou tout autre agent chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce ou à la navigation du Canada;»

«(31) «magistrat de police» comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province;»

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

«*(a)* N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, revolver, couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

«*(b)* Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'une permis; ou

«*(c)* Dans le cas d'une vente, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du

fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendus, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou

«*(d)* Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre de preuve, ou ayant émis un permis manque de conserver les bordereaux reçus par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs à leur porteur; ou

«*(e)* Etant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou autre arme à feu ou des munitions pour une arme à feu ou une arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis mentionnés au présent article; ou

«*(f)* Emet un permis sans autorisation légitime.

2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police suppléant, ou shérif ou constable en chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à émettre des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en son conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période d'au plus douze mois, qu'il juge à propos.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, est une preuve *primâ facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

«4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le gouverneur en son conseil peut, par proclamation,

(a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être émis de la

même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article;

et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'a pas de permis et prescrivant l'inscription des ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de la paix ou officier d'immigration, d'armes, d'inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment qu'elle a sur elle quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

«7. Cette arme, arme à feu, ce fusil à vent, cette invention ou tous dispositifs possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne, et le procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée en dispose suivant les instructions qu'il donne à cet effet.»

Clause **2.** L'article 123 est ainsi conçu:

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives; ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix dollars à cinquante dollars ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Clause **3.** L'article 119 et l'article 124 ne sont pas abrogés par ce bill. Ils sont ainsi conçus:

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend une arme à feu ou donne

ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de seize ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.»

«**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

L'article 125 est abrogé, car il en est traité à la clause 1 de ce bill au nouvel art. 118, par (3), alinéas *(a)* et *(b)*. Il est ainsi conçu:

«**125.** Ce n'est pas une infraction de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou autres agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions.»

Clause **4.** La formule 76 actuelle est ainsi conçue:

«FORMULE 76.

(Article 118.)

Permis de port d'armes.

(Insérer ici le nom et l'endroit de l'émission et la date.)

Permis est par le présent accordé à
(insérer le nom du porteur du permis) de
de porter *(insérer ici le genre d'arme)* pendant *(insérer ici la durée du permis)*.

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant, à l'égard des pensions des veuves, la Loi des pensions.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de février 1928.

L'honorable M. GIRROIR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55561 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant, à l'égard des pensions des veuves, la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R.C., 1928, c. 157, art. 32 modifié.

1. Le premier paragraphe de l'article trente-deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des *Statuts revisés du Canada, 1927*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas où il n'est pas payé pension à une veuve.

«**32.** Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins que cette veuve n'ait été mariée avec lui antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné son décès, ni à moins que cette veuve n'ait de ce mariage un ou plusieurs enfants, âgés de moins de dix-huit ans, vivant avec elle à l'époque de sa demande de pension, et dans ce cas elle n'a droit à une pension qu'à compter de sa demande à cet effet; et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, de l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui à l'époque de son décès et durant un temps raisonnable avant ce décès.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«**32.** Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins que cette veuve n'ait été mariée avec lui antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès, et, dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès. »

L'amendement apporté par ce bill est indiqué par les mots soulignés dans le texte du bill.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi portant empêchement au mariage pour cause de maladie vénérienne.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de février 1928.

L'hon. M. GIRROIR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54707 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi portant empêchement au mariage pour cause de maladie vénérienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de protection du mariage (maladies vénériennes), 1928.*

Interdiction de se marier en certains cas.

2. Aucune personne ne sera légalement capable de contracter mariage au Canada, si elle est atteinte de maladie vénérienne ou si autrement, par le fait de maladie vénérienne, elle est mentalement ou physiquement incapable de se marier.

Preuve de capacité.

3. (1) Le certificat d'un praticien en médecine légalement qualifié, résidant et pratiquant au Canada, fait preuve *primâ facie* qu'une personne n'est pas atteinte de maladie vénérienne et qu'elle n'est pas autrement, par le fait de maladie vénérienne, mentalement ou physiquement incapable de se marier.

Formule.

(2) Ce certificat doit porter une date d'au plus dix jours antérieure à la date à laquelle il est proposé de célébrer le mariage, et il doit être libellé selon la formule figurant à l'Annexe A de la présente loi.

ANNEXE A.

CERTIFICAT DU PRATICIEN EN MÉDECINE.

Loi de protection du mariage (maladies vénériennes), 1928.

Je, *(nom et prénoms du praticien en médecine)*, de *(lieu de résidence)*, comté de.....
(province de *ou selon le cas*).....
Dominion du Canada, certifie par le présent:

(1) Que, en vertu de la loi de ladite province, je suis régulièrement qualifié pour y exercer la médecine et que je réside et je pratique à.....susdit;

(2) Que, dans les dix jours qui ont précédé la date du présent certificat, j'ai examiné l'état mental et physique de *(nom et prénoms de la personne examinée)*, de *(lieu de résidence de la personne examinée)*, dans ladite province, *(profession de la personne examinée)*;

(3) Qu'à la suite de cet examen, j'exprime l'avis que, à la date du présent certificat, ledit *(ou* ladite) *(nom et prénoms de la personne examinée)* n'est atteint *(ou* atteinte) d'aucune maladie vénérienne, et qu'elle n'est pas autrement, par le fait de maladie vénérienne, mentalement ou physiquement incapable de se marier.

Daté à.....susdit, ce .....jour de.....19 .

(Signature du praticien en médecine).

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle McCutcheon.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54034 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle McCutcheon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Estelle McCutcheon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Gordon Montrose McCutcheon, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Estelle Holtby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Estelle Holtby et James Gordon Montrose McCutcheon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Estelle Holtby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Gordon Montrose McCutcheon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle McCutcheon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54335 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle McCutcheon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Estelle McCutcheon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Gordon Montrose McCutcheon, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Estelle Holtby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Estelle Holtby et James Gordon Montrose McCutcheon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Estelle Holtby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Gordon Montrose McCutcheon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Adelaide Marie Moore.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54402 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Adelaide Marie Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adelaide Marie Moore, demeurant en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, commis, épouse de Victor Gordon Moore, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1924, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Adelaide Marie McRae, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adelaide Marie McRae et Victor Gordon Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adelaide Marie McRae de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Gordon Moore n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Adelaide Marie Moore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54464 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Adelaide Marie Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adelaide Marie Moore, demeurant en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, commis, épouse de Victor Gordon Moore, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1924, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Adelaide Marie McRae, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adelaide Marie McRae et Victor Gordon Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adelaide Marie McRae de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Gordon Moore n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Delia Elizabeth Davies.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54031 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Delia Elizabeth Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Delia Elizabeth Davies, demeurant en la ville d'Oakville, province d'Ontario, épouse de William Henry Davies, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1910, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Delia Elizabeth Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Delia Elizabeth Thomson et William Henry Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Delia Elizabeth Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Davies n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Delia Elizabeth Davies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54331 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Delia Elizabeth Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Delia Elizabeth Davies, demeurant en la ville d'Oakville, province d'Ontario, épouse de William Henry Davies, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1910, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Delia Elizabeth Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Delia Elizabeth Thomson et William Henry Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Delia Elizabeth Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Davies n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Edith Duff McCoo.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55262 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Edith Duff McCoo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Duff McCoo, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Robert McCoo, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Duff Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Duff Scott et William Robert McCoo, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Duff Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Robert McCoo n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Edith Duff McCoo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55286 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Edith Duff McCoo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Duff McCoo, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Robert McCoo, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Duff Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Duff Scott et William Robert McCoo, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Duff Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Robert McCoo n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Kathleen Marion Baldwin.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54044 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Kathleen Marion Baldwin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Marion Baldwin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de William Willcocks Baldwin, promoteur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Marion Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Marion Gordon et William Willcocks Baldwin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Marion Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Willcocks Baldwin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Kathleen Marion Baldwin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54345 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Kathleen Marion Baldwin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Marion Baldwin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de William Willcocks Baldwin, promoteur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Marion Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Marion Gordon et William Willcocks Baldwin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Marion Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Willcocks Baldwin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Frederick James Lee.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54490 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Frederick James Lee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick James Lee, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, courrier convoyeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1917, en la cité de Belleville, dite province, il a été marié à Olive Grace Gould, célibataire, alors de la ville de Trenton, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick James Lee et Olive Grace Gould, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick James Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Grace Gould n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Frederick James Lee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54739 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Frederick James Lee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick James Lee, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, courrier convoyeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1917, en la cité de Belleville, dite province, il a été marié à Olive Grace Gould, célibataire, alors de la ville de Trenton, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick James Lee et Olive Grace Gould, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick James Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Grace Gould n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Laveania Maud Kelly.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54047 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Laveania Maud Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laveania Maud Kelly, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de George Douglas Kelly, carrossier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1903, en ladite cité de Kingston, et qu'elle était alors Laveania Maud Coon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laveania Maud Coon et George Douglas Kelly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laveania Maud Coon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Douglas Kelly n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Laveania Maud Kelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54348 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Laveania Maud Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laveania Maud Kelly, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de George Douglas Kelly, carrossier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1903, en ladite cité de Kingston, et qu'elle était alors Laveania Maud Coon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laveania Maud Coon et George Douglas Kelly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laveania Maud Coon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Douglas Kelly n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Arthur John Evans.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54395 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Arthur John Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur John Evans, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Georgetown, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1915, en ladite ville, il a été marié à Mabel Peace, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur John Evans et Mabel Peace, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur John Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Peace n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Arthur John Evans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54457 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Arthur John Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur John Evans, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Georgetown, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1915, en ladite ville, il a été marié à Mabel Peace, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur John Evans et Mabel Peace, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur John Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Peace n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Margaret Constance McIntyre Fairbanks.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54393 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Margaret Constance McIntyre Fairbanks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Constance McIntyre Fairbanks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Wakeham Fairbanks, agent à commission, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1903, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Constance McIntyre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Constance McIntyre et George Wakeham Fairbanks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Constance McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Wakeham Fairbanks n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Margaret Constance McIntyre Fairbanks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54455 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Margaret Constance McIntyre Fairbanks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Constance McIntyre Fairbanks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Wakeham Fairbanks, agent à commission, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1903, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Constance McIntyre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Constance McIntyre et George Wakeham Fairbanks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Constance McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Wakeham Fairbanks n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Lina Elizabeth Foster.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54030 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Lina Elizabeth Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lina Elizabeth Foster, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse d'Alfred Wellington Foster, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Lina Elizabeth Lyon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lina Elizabeth Lyon et Alfred Wellington Foster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lina Elizabeth Lyon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Wellington Foster n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Lina Elizabeth Foster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54330 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Lina Elizabeth Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lina Elizabeth Foster, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse d'Alfred Wellington Foster, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Lina Elizabeth Lyon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lina Elizabeth Lyon et Alfred Wellington Foster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lina Elizabeth Lyon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Wellington Foster n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Winifred Osborne Gimblett.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54032 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Winifred Osborne Gimblett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Osborne Gimblett, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de William Henry Gimblett, commis, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1924, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Winifred Osborne Sinclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Osborne Sinclair et William Henry Gimblett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Osborne Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Gimblett n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Winifred Osborne Gimblett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54332 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Winifred Osborne Gimblett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Osborne Gimblett, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de William Henry Gimblett, commis, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1924, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Winifred Osborne Sinclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Osborne Sinclair et William Henry Gimblett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Osborne Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Gimblett n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Ruby Jean Standing.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54383 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Ruby Jean Standing.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Jean Standing, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Robert Hall Standing, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruby Jean Morrison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Jean Morrison et William Robert Hall Standing, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Jean Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Robert Hall Standing n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Ruby Jean Standing.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54444 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Ruby Jean Standing.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Jean Standing, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Robert Hall Standing, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruby Jean Morrison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Jean Morrison et William Robert Hall Standing, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Jean Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Robert Hall Standing n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Albertine de Varennes.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54045 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Albertine de Varennes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albertine de Varennes, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire civil, épouse d'Almanzo de Varennes, pressier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Albertine Décary, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albertine Décary et Almanzo de Varennes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Albertine Décary de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Almanzo de Varennes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Albertine de Varennes.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54346 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Albertine de Varennes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albertine de Varennes, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire civil, épouse d'Almanzo de Varennes, pressier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Albertine Décary, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albertine Décary et Almanzo de Varennes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Albertine Décary de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Almanzo de Varennes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à William Bye Fasken.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54388 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à William Bye Fasken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Bye Fasken, domicilié au Canada et demeurant au village de Clarkson's, township de Toronto, comté de Peel, province d'Ontario, employé de fabrique, a, par voie de pétition allégué que, le vingt et unième jour de mai 1921, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Phyllis Alice Mary Wray, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Bye Fasken et Phyllis Alice Mary Wray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Bye Fasken de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Alice Mary Wray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à William Bye Fasken.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

54449

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à William Bye Fasken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Bye Fasken, domicilié au Canada et demeurant au village de Clarkson's, township de Toronto, comté de Peel, province d'Ontario, employé de fabrique, a, par voie de pétition allégué que, le vingt et unième jour de mai 1921, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Phyllis Alice Mary Wray, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Bye Fasken et Phyllis Alice Mary Wray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Bye Fasken de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Alice Mary Wray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à John Alexander Parsons.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54404 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à John Alexander Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Alexander Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sellier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Rose Alice Tait, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Alexander Parsons et Rose Alice Tait, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Alexander Parsons ce contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Alice Tait n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à John Alexander Parsons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54466 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à John Alexander Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Alexander Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sellier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Rose Alice Tait, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Alexander Parsons et Rose Alice Tait, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Alexander Parsons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Alice Tait n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Martha Golding.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54381 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Martha Golding.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Golding, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, surveillante, épouse de William Silas Golding, ouvrier en caoutchouc, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1908, en la ville de Merthyr-Tydfil, dans les comtés de Glamorgan et Brecon, dans la principauté de Galles, et qu'elle était alors Martha Turner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Turner et William Silas Golding, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Silas Golding n'eût pas été célébrée.

10

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Martha Golding.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54442 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Martha Golding.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Golding, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, surveillante, épouse de William Silas Golding, ouvrier en caoutchouc, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1908, en la ville de Merthyr-Tydfil, dans les comtés de Glamorgan et Brecon, dans la principauté de Galles, et qu'elle était alors Martha Turner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Turner et William Silas Golding, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Silas Golding n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Reginald Key.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54488 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Reginald Key.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reginald Key, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de manufacture, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1920, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Christobel Eva Widdowson, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reginald Key et Christobel Eva Widdowson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Reginald Key de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christobel Eva Widdowson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Reginald Key.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54737 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Reginald Key.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reginald Key, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de manufacture, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1920, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Christobel Eva Widdowson, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reginald Key et Christobel Eva Widdowson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Reginald Key de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christobel Eva Widdowson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Madeline Massey Knox.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54761 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Madeline Massey Knox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeline Massey Knox, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Edward Reid Knox, médecin, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeline Massey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeline Massey et James Edward Reid Knox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeline Massey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Edward Reid Knox n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Madeline Massey Knox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54777 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Madeline Massey Knox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeline Massey Knox, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Edward Reid Knox, médecin, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeline Massey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeline Massey et James Edward Reid Knox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeline Massey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Edward Reid Knox n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à James Parker.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54038 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à James Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Parker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1899, au village de Marmora, comté de Hastings, dite province, il a été marié à Grace Carscallen, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Parker et Grace Carscallen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Parker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Carscallen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à James Parker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54339 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à James Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Parker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1899, au village de Marmora, comté de Hastings, dite province, il a été marié à Grace Carscallen, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Parker et Grace Carscallen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Parker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Carscallen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Dorothy LaBelle.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55582 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Dorothy LaBelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy LaBelle, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Joseph LaBelle, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Ruthven, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ruthven et Joseph LaBelle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ruthven de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph LaBelle n'eût pas été célébrée.

10

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Dorothy LaBelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55610 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Dorothy LaBelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy LaBelle, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Joseph LaBelle, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Ruthven, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ruthven et Joseph LaBelle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ruthven de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph LaBelle n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Richard Henry Orr.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54411 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Richard Henry Orr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Henry Orr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier de pneus, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de décembre 1908, en ladite cité, il a été marié à Minnie Mary Jane Long, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Henry Orr et Minnie Mary Jane Long, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Henry Orr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Mary Jane Long n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Richard Henry Orr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54454 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Richard Henry Orr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Henry Orr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier de pneus, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de décembre 1908, en ladite cité, il a été marié à Minnie Mary Jane Long, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Henry Orr et Minnie Mary Jane Long, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Henry Orr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Mary Jane Long n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Marjory Sterne Boyd.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54043 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Marjory Sterne Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjory Sterne Boyd, demeurant au village de Bobcaygeon, province d'Ontario, épouse de Winnett Wornibe Boyd, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1913, audit village, et qu'elle était alors Marjory Sterne St. George, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjory Sterne St. George et Winnett Wornibe Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjory Sterne St. George de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Winnett Wornibe Boyd n'eût pas été célébrée.

10

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Marjory Sterne Boyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
54344 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Marjory Sterne Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjory Sterne Boyd, demeurant au village de Bobcaygeon, province d'Ontario, épouse de Winnett Wornibe Boyd, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1913, audit village, et qu'elle était alors Marjory Sterne St. George, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjory Sterne St. George et Winnett Wornibe Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjory Sterne St. George de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Winnett Wornibe Boyd n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Florence Louise Parsons.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54029 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Florence Louise Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Louise Parsons, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Harold Walter Parsons, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1900, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Louise Slanker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Louise Slanker et Harold Walter Parsons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Louise Slanker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Walter Parsons n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Florence Louise Parsons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54329 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Florence Louise Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Louise Parsons, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Harold Walter Parsons, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1900, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Louise Slanker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Louise Slanker et Harold Walter Parsons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Louise Slanker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Walter Parsons n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à George Daniel MacDonald.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54491 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à George Daniel MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Daniel MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1918, en ladite cité, il a été marié à Pearl Irene Chillman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Daniel MacDonald et Pearl Irene Chillman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Daniel MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Irene Chillman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à George Daniel MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54740 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à George Daniel MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Daniel MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1918, en ladite cité, il a été marié à Pearl Irene Chillman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Daniel MacDonald et Pearl Irene Chillman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Daniel MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Irene Chillman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Evelyn Connor.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54050 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Evelyn Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Connor, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, auteur en publicité, épouse d'Arthur Clyne Connor, courtier d'assurance, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Fry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Fry et Arthur Clyne Connor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Fry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Clyne Connor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Evelyn Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54351 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Evelyn Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Connor, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, auteur en publicité, épouse d'Arthur Clyne Connor, courtier d'assurance, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Fry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Fry et Arthur Clyne Connor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Fry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Clyne Connor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Annie May Caldwell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54758 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Annie May Caldwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie May Caldwell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Burtis Frederick Caldwell, charpentier, domicilié au Canada et demeurant au village de Richmond-Hill, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie May Quantic, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie May Quantic et Burtis Frederick Caldwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie May Quantic de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Burtis Frederick Caldwell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Annie May Caldwell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54774 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Annie May Caldwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie May Caldwell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Burtis Frederick Caldwell, charpentier, domicilié au Canada et demeurant au village de Richmond-Hill, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie May Quantic, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie May Quantic et Burtis Frederick Caldwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie May Quantic de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Burtis Frederick Caldwell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E2.

Loi pour faire droit à Florence Marjorie Cressman.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54406 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Florence Marjorie Cressman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Marjorie Cressman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Henry Whiting Cressman, marchand, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Peterborough, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1918, en la ville de Merrickville, dite province, et qu'elle était alors Florence Marjorie Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Marjorie Johnston et Henry Whiting Cressman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Marjorie Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Whiting Cressman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Florence Marjorie Cressman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54468 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Florence Marjorie Cressman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Marjorie Cressman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Henry Whiting Cressman, marchand, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Peterborough, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1918, en la ville de Merrickville, dite province, et qu'elle était alors Florence Marjorie Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Marjorie Johnston et Henry Whiting Cressman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Marjorie Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Whiting Cressman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Esther Buck Scott.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54487 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Esther Buck Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Buck Scott, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coupeuse, épouse de Thomas Walter Scott, détective privé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Buck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Buck et Thomas Walter Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Buck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Walter Scott n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Esther Buck Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54736 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Esther Buck Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Buck Scott, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coupeuse, épouse de Thomas Walter Scott, détective privé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Buck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Buck et Thomas Walter Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Buck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Walter Scott n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Norah Jones.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54385 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Norah Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norah Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, percepteur, épouse de Gilbert Lorne Jones, machiniste, domicilié au Canada et demeurant au village de Cardinal, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1901, en ladite cité, et qu'elle était alors Norah O'Connor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norah O'Connor et Gilbert Lorne Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norah O'Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert Lorne Jones n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Norah Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54446 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Norah Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norah Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, percepteur, épouse de Gilbert Lorne Jones, machiniste, domicilié au Canada et demeurant au village de Cardinal, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1901, en ladite cité, et qu'elle était alors Norah O'Connor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norah O'Connor et Gilbert Lorne Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norah O'Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert Lorne Jones n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Albert Wood.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54386 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Albert Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Wood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1914, en ladite cité, il a été marié à Doris Olga Noble, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Wood et Doris Olga Noble, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Olga Noble n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Albert Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54447 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Albert Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Wood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1914, en ladite cité, il a été marié à Doris Olga Noble, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Wood et Doris Olga Noble, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Olga Noble n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Louisa Baldock.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54382 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Louisa Baldock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Baldock, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, femme de journée, épouse de James Henry Baldock, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1908, en la cité d'Eastbourne, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Louisa Holvey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Holvey et James Henry Baldock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Holvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Baldock n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Louisa Baldock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54443 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Louisa Baldock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Baldock, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, femme de journée, épouse de James Henry Baldock, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1908, en la cité d'Eastbourne, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Louisa Holvey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Holvey et James Henry Baldock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Holvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Baldock n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Albert John Morison.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54496 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Albert John Morison.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert John Morison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, répartiteur de cité, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juillet 1912, en ladite cité, il a été marié à Shirley Catherine Dixon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert John Morison et Shirley Catherine Dixon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert John Morison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Shirley Catherine Dixon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Albert John Morison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54745 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Albert John Morison.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert John Morison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, répartiteur de cité, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juillet 1912, en ladite cité, il a été marié à Shirley Catherine Dixon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert John Morison et Shirley Catherine Dixon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert John Morison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Shirley Catherine Dixon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Amelia Judd Wasserman Berliner.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54390 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Amelia Judd Wasserman Berliner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amelia Judd Wasserman Berliner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edgar Maurice Berliner, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1909, en la cité de Washington, district de Colombie, Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Amelia Judd Wasserman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amelia Judd Wasserman et Edgar Maurice Berliner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amelia Judd Wasserman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Maurice Berliner n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Amelia Judd Wasserman Berliner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54451 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Amelia Judd Wasserman Berliner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amelia Judd Wasserman Berliner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edgar Maurice Berliner, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1909, en la cité de Washington, district de Colombie, Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Amelia Judd Wasserman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amelia Judd Wasserman et Edgar Maurice Berliner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amelia Judd Wasserman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Maurice Berliner n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ernest Edmund Parrington.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55922 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ernest Edmund Parrington.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Edmund Parrington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, courrier convoyeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1912, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Lila Mae Matheson, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Edmund Parrington et Lila Mae Matheson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Edmund Parrington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lila Mae Matheson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Ernest Edmund Parrington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55924 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ernest Edmund Parrington.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Edmund Parrington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, courrier convoyeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1912, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Lila Mae Matheson, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Edmund Parrington et Lila Mae Matheson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Edmund Parrington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lila Mae Matheson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Margaret Beaton Hale.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55583 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Margaret Beaton Hale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Beaton Hale, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Jeffery John Hale, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Beaton Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Beaton Watson et Jeffery John Hale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Beaton Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jeffery John Hale n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Margaret Beaton Hale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55611 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Margaret Beaton Hale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Beaton Hale, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Jeffery John Hale, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Beaton Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Beaton Watson et Jeffery John Hale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Beaton Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jeffery John Hale n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Annie Constance Vipond Coleby Lazier.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54760 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Annie Constance Vipond Coleby Lazier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Constance Vipond Coleby Lazier, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Harold Lister Lazier, avocat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1919, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Annie Constance Vipond Coleby, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Constance Vipond Coleby et Harold Lister Lazier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Constance Vipond Coleby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Lister Lazier n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Annie Constance Vipond Coleby Lazier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54776 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Annie Constance Vipond Coleby Lazier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Constance Vipond Coleby Lazier, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Harold Lister Lazier, avocat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1919, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Annie Constance Vipond Coleby, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Constance Vipond Coleby et Harold Lister Lazier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Constance Vipond Coleby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Lister Lazier n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Isbell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54387 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Isbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Caroline Isbell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Irving Lewis Isbell, courtier, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1920, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Gladys Caroline Clayson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Caroline Clayson et Irving Lewis Isbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Caroline Clayson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irving Lewis Isbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[2].

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Isbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54448 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Isbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Caroline Isbell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Irving Lewis Isbell, courtier, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1920, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Gladys Caroline Clayson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Caroline Clayson et Irving Lewis Isbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Caroline Clayson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irving Lewis Isbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Victoria May Hardwick.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54403 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Victoria May Hardwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria May Hardwick demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Bennet Hardwick, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Victoria May Chote, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victoria May Chote et Harold Bennet Hardwick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Victoria May Chote de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec le dit Harold Bennet Hardwick n'eût pas été célébrée.

10

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P2.

Loi pour faire droit à Victoria May Hardwick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54465 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Victoria May Hardwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria May Hardwick demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Bennet Hardwick, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Victoria May Chote, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victoria May Chote et Harold Bennet Hardwick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Victoria May Chote de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec le dit Harold Bennet Hardwick n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Annie Alice Tushingham.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54405 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Annie Alice Tushingham.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Alice Tushingham, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Joseph Tushingham, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Alice Grovenor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Alice Grovenor et Joseph Tushingham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Alice Grovenor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Tushingham n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Annie Alice Tushingham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54467 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Annie Alice Tushingham.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Alice Tushingham, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Joseph Tushingham, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Alice Grovenor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Alice Grovenor et Joseph Tushingham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Alice Grovenor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Tushingham n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[2].

Loi pour faire droit à Rita Peden.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55585 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Rita Peden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Peden, demeurant dans le township de Medonte, comté de Simcoe, province d'Ontario, cultivateur, épouse de Thomas Joseph Peden, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Tay, dits comté et province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1921, dans ledit township de Medonte, et qu'elle était alors Rita Lovelace, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Lovelace et Thomas Joseph Peden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Lovelace de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Joseph Peden n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Rita Peden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55613 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Rita Peden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Peden, demeurant dans le township de Medonte, comté de Simcoe, province d'Ontario, cultivateur, épouse de Thomas Joseph Peden, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Tay, dits comté et province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1921, dans ledit township de Medonte, et qu'elle était alors Rita Lovelace, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Lovelace et Thomas Joseph Peden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Lovelace de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Joseph Peden n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Lorne William Paterson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56487 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Lorne William Paterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorne William Paterson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de novembre 1910, en ladite cité, il a été marié à Amy Louisa Jones, célibataire, alors du township de Vaughan, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorne William Paterson et Amy Louisa Jones, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lorne William Paterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy Louisa Jones n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Lorne William Paterson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56501 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Lorne William Paterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorne William Paterson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de novembre 1910, en ladite cité, il a été marié à Amy Louisa Jones, célibataire, alors du township de Vaughan, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorne William Paterson et Amy Louisa Jones, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lorne William Paterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy Louisa Jones n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Albert William Hornby.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56481 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Albert William Hornby.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert William Hornby, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Timmins, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de février 1913, en la ville de Haileybury, dite province, il a été marié à Jane Mossep Pierce, célibataire, alors de ladite ville de Haileybury; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert William Hornby et Jane Mossep Pierce, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert William Hornby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jane Mossep Pierce n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Albert William Hornby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

56495

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Albert William Hornby.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert William Hornby, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Timmins, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de février 1913, en la ville de Haileybury, dite province, il a été marié à Jane Mossep Pierce, célibataire, alors de ladite ville de Haileybury; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert William Hornby et Jane Mossep Pierce, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert William Hornby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jane Mossep Pierce n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Marguerite Adele Berwick.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54036 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Marguerite Adele Berwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Adele Berwick, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, épouse de Douglas Livingston Berwick, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Adele Abel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Adele Abel et Douglas Livingston Berwick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Adele Abel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Livingston Berwick n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Marguerite Adele Berwick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54487 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Marguerite Adele Berwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Adele Berwick, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, épouse de Douglas Livingston Berwick, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Adele Abel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Adele Abel et Douglas Livingston Berwick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Adele Abel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Livingston Berwick n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54042 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[2].

Loi pour faire droit à Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Grafton Colomore Kirkpatrick, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1905, au village de Point Edward, township de Sarnia, dite province, et qu'elle était alors Harriett Ellen Isabel Mara, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriett Ellen Isabel Mara et William Grafton Colomore Kirkpatrick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriett Ellen Isabel Mara de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Grafton Colomore Kirkpatrick n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54343 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Grafton Colomore Kirkpatrick, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1905, au village de Point Edward, township de Sarnia, dite province, et qu'elle était alors Harriett Ellen Isabel Mara, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriett Ellen Isabel Mara et William Grafton Colomore Kirkpatrick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriett Ellen Isabel Mara de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Grafton Colomore Kirkpatrick n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Martha Evelyn Taylor.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54041 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Martha Evelyn Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Evelyn Taylor, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Taylor, employé de fabrique, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Martha Evelyn Cook, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Evelyn Cook et Frank Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Evelyn Cook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Taylor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Martha Evelyn Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54342 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Martha Evelyn Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Evelyn Taylor, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Taylor, employé de fabrique, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Martha Evelyn Cook, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Evelyn Cook et Frank Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Evelyn Cook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Taylor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Winnifred Clark.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55817 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Winnifred Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Clark, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Laurence Erastus Clark, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1911, au village de Kenmore, comté de Erie, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Winnifred Congdon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Congdon et Laurence Erastus Clark, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Congdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurence Erastus Clark n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Winnifred Clark.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55837 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Winnifred Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Clark, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Laurence Erastus Clark, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1911, au village de Kenmore, comté de Erié, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Winnifred Congdon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Congdon et Laurence Erastus Clark, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Congdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurence Erastus Clark n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Maria Eremca, autrement connue sous le nom de Marcia Eramko.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54389 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Maria Eremca, autrement connue sous le nom de Marcia Eramko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Eremca, autrement connue sous le nom de Marcia Eramko, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse d'Aleisandru Eremca, autrement connu sous le nom de Sandyk Eramko, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de la ville de Stamford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1909, au village de Toporitz, royaume de Roumanie, et qu'elle était alors Maria Stach, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Stach et Aleisandru Eremca, autrement connu sous le nom de Sandyk Eramko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Stach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aleisandru Eremca, autrement connu sous le nom de Sandyk Eramko, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[2].

Loi pour faire droit à Maria Eremca, autrement connue sous le nom de Marcia Eramko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54450 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Maria Eremca, autrement connue sous le nom de Marcia Eramko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Eremca, autrement connue sous le nom de Marcia Eramko, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse d'Aleisandru Eremca, autrement connu sous le nom de Sandyk Eramko, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de la ville de Stamford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1909, au village de Toporitz, royaume de Roumanie, et qu'elle était alors Maria Stach, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Stach et Aleisandru Eremca, autrement connu sous le nom de Sandyk Eramko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Stach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aleisandru Eremca, autrement connu sous le nom de Sandyk Eramko, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Albert Glenn Steinberg.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56048 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Albert Glenn Steinberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Glenn Steinberg, domicilié au Canada et demeurant au village de Chesterville, province d'Ontario, principal d'école supérieure, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1923, en la ville de Cornwall, dite province, il a été marié à Ina Margaret Sinclair, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Glenn Steinberg et Ina Margaret Sinclair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Glenn Steinberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ina Margaret Sinclair n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Albert Glenn Steinberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56054 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Albert Glenn Steinberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Glenn Steinberg, domicilié au Canada et demeurant au village de Chesterville, province d'Ontario, principal d'école supérieure, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1923, en la ville de Cornwall, dite province, il a été marié à Ina Margaret Sinclair, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Glenn Steinberg et Ina Margaret Sinclair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Glenn Steinberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ina Margaret Sinclair n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Charles Frederick Spittle.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54763 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Charles Frederick Spittle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Frederick Spittle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, fonctionnaire civil, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1915, en la cité de Port-Arthur, dite province, il a été marié à Dorothy Humphreys, célibataire, alors de ladite cité de Fort-William; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Frederick Spittle et Dorothy Humphreys, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Frederick Spittle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Humphreys n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Charles Frederick Spittle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54779 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Charles Frederick Spittle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Frederick Spittle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, fonctionnaire civil, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1915, en la cité de Port-Arthur, dite province, il a été marié à Dorothy Humphreys, célibataire, alors de ladite cité de Fort-William; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Frederick Spittle et Dorothy Humphreys, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Frederick Spittle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Humphreys n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Helen Lazelle Margaret Zeller.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55939 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Helen Lazelle Margaret Zeller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Lazelle Margaret Zeller, demeurant en la ville d'Ingersoll, province d'Ontario, épouse d'Edmund Marshall Zeller, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1920, en ladite ville, et qu'elle était alors Helen Lazelle Margaret Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Lazelle Margaret Scott et Edmund Marshall Zeller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Lazelle Margaret Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmund Marshall Zeller n'eût pas été célébrée.

10

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Helen Lazelle Margaret Zeller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55949 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Helen Lazelle Margaret Zeller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Lazelle Margaret Zeller, demeurant en la ville d'Ingersoll, province d'Ontario, épouse d'Edmund Marshall Zeller, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1920, en ladite ville, et qu'elle était alors Helen Lazelle Margaret Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Lazelle Margaret Scott et Edmund Marshall Zeller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Lazelle Margaret Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmund Marshall Zeller n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Rachel Pearson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54408 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Rachel Pearson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachel Pearson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Jack Pearson, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Rachel Iscovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rachel Iscovitch et Jack Pearson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rachel Iscovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Pearson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Rachel Pearson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54441 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Rachel Pearson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachel Pearson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Jack Pearson, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Rachel Iscovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rachel Iscovitch et Jack Pearson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rachel Iscovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Pearson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Ida Myerson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54756 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Ida Myerson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Myerson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Louis Myerson, machiniste, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Shapiro, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Shapiro et Louis Myerson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Shapiro de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Myerson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Ida Myerson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54772 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Ida Myerson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Myerson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Louis Myerson, machiniste, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Shapiro, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Shapiro et Louis Myerson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Shapiro de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Myerson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E3.

Loi pour faire droit à Arthur Wellington Henry.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55584 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Arthur Wellington Henry.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Arthur Wellington Henry, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'avril 1924, en ladite ville, il a été marié à Margaret Mary Corrigan, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Wellington Henry et Margaret Mary Corrigan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Wellington Henry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Mary Corrigan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E3.

Loi pour faire droit à Arthur Wellington Henry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55612 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Arthur Wellington Henry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Wellington Henry, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'avril 1924, en ladite ville, il a été marié à Margaret Mary Corrigan, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Wellington Henry et Margaret Mary Corrigan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Wellington Henry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Mary Corrigan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Warren Gorrie.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54037 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Dorothy Warren Gorrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Warren Gorrie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière du service d'hygiène publique, épouse d'Ernest Leighton Gorrie, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Warren, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Warren et Ernest Leighton Gorrie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Warren de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Leighton Gorrie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Warren Gorrie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54338 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Warren Gorrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Warren Gorrie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière du service d'hygiène publique, épouse d'Ernest Leighton Gorrie, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Warren, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Warren et Ernest Leighton Gorrie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Warren de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Leighton Gorrie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Stanley Edmunds.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56701 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Stanley Edmunds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Edmunds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1923, au village de Mount-Dennis, dite province, il a été marié à Lydia Eliza Wilkins, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Edmunds et Lydia Eliza Wilkins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Edmunds de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lydia Eliza Wilkins n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Stanley Edmunds.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56705 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Stanley Edmunds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Edmunds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1923, au village de Mount-Dennis, dite province, il a été marié à Lydia Eliza Wilkins, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Edmunds et Lydia Eliza Wilkins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Edmunds de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lydia Eliza Wilkins n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Irene Frances Phebe Fricker.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54489 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Irene Frances Phebe Fricker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Frances Phebe Fricker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Hubert Cecil Fricker, annonceur au radio, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1926, en la paroisse de Herstmonceux, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Irene Frances Phebe Banham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Frances Phebe Banham et Hubert Cecil Fricker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est premis dès ce moment à ladite Irene Frances Phebe Banham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert Cecil Fricker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Irene Frances Phebe Fricker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54738 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Irene Frances Phebe Fricker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Frances Phebe Fricker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Hubert Cecil Fricker, annonceur au radio, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1926, en la paroisse de Herstmonceux, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Irene Frances Phebe Banham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Frances Phebe Banham et Hubert Cecil Fricker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est premis dès ce moment à ladite Irene Frances Phebe Banham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert Cecil Fricker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Jean Maxwell Douglas.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54068 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Jean Maxwell Douglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Maxwell Douglas, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchande, épouse de Thomas St. Clair Douglas, vendeur, domicilié au Canada et demeurant au village de Meadows, district de Portage-La-Prairie, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Maxwell Sutherland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Maxwell Sutherland et Thomas St. Clair Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Maxwell Sutherland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas St. Clair Douglas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Jean Maxwell Douglas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54353 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Jean Maxwell Douglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Maxwell Douglas, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchande, épouse de Thomas St. Clair Douglas, vendeur, domicilié au Canada et demeurant au village de Meadows, district de Portage-La-Prairie, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Maxwell Sutherland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Maxwell Sutherland et Thomas St. Clair Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Maxwell Sutherland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas St. Clair Douglas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J3.

Loi pour faire droit à Constance Brown Kinsman.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55589 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Constance Brown Kinsman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Brown Kinsman, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Harry Miles Kinsman, chirurgien-dentiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1905, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Constance Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Brown et Harry Miles Kinsman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Miles Kinsman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Constance Brown Kinsman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55617 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Constance Brown Kinsman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Brown Kinsman, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Harry Miles Kinsman, chirurgien-dentiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1905, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Constance Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Brown et Harry Miles Kinsman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Miles Kinsman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à William Wilbur Blackburn.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55588 1928

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à William Wilbur Blackburn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Wilbur Blackburn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, horloger, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de janvier 1920, en ladite cité, il a été marié à Mary Jennie Conway, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Wilbur Blackburn et Mary Jennie Conway, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Wilbur Blackburn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Jennie Conway n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à William Wilbur Blackburn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55616

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à William Wilbur Blackburn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Wilbur Blackburn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, horloger, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de janvier 1920, en ladite cité, il a été marié à Mary Jennie Conway, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Wilbur Blackburn et Mary Jennie Conway, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Wilbur Blackburn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Jennie Conway n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Viva Venetta Rahmer.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54048 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Viva Venetta Rahmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viva Venetta Rahmer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, domestique, épouse de Roy Vincent Rahmer, ouvrier de ferme, domicilié au Canada et demeurant dans le township d'East-Gwillimbury, comté de York, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1916, en la ville de Newmarket, dite province, et qu'elle était alors Viva Venetta Sloane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Viva Venetta Sloane et Roy Vincent Rahmer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Viva Venetta Sloane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Vincent Rahmer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Viva Venetta Rahmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54349 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Viva Venetta Rahmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viva Venetta Rahmer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, domestique, épouse de Roy Vincent Rahmer, ouvrier de ferme, domicilié au Canada et demeurant dans le township d'East-Gwillimbury, comté de York, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1916, en la ville de Newmarket, dite province, et qu'elle était alors Viva Venetta Sloane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Viva Venetta Sloane et Roy Vincent Rahmer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Viva Venetta Sloane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Vincent Rahmer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M3.

Loi pour faire droit à George Ranney Price.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55261 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à George Ranney Price.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Ranney Price, domicilié au Canada et demeurant au village de St. Williams, comté de Norfolk, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1910, dans le township de South-Walsingham, dits comté et province, il a été marié à Leotta Franklin, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit marigae soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Ranney Price et Leotta Franklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Ranney Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leotta Franklin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M3.

Loi pour faire droit à George Ranney Price.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55285 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à George Ranney Price.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Ranney Price, domicilié au Canada et demeurant au village de St. Williams, comté de Norfolk, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1910, dans le township de South-Walsingham, dits comté et province, il a été marié à Leotta Franklin, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit marigae soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Ranney Price et Leotta Franklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Ranney Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leotta Franklin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Percival Bovill.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54762 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{3}.

Loi pour faire droit à Percival Bovill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percival Bovill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, finisseur de parquets, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1922, en ladite cité, il a été marié à Alberta Muriel Nourse, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percival Bovill et Alberta Muriel Nourse, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percival Bovill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alberta Muriel Nourse n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Percival Bovill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54778 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Percival Bovill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percival Bovill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, finisseur de parquets, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1922, en ladite cité, il a été marié à Alberta Muriel Nourse, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percival Bovill et Alberta Muriel Nourse, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percival Bovill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alberta Muriel Nourse n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Paul Charboneau.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55271 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Paul Charboneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Charboneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, évangéliste, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1908, en ladite cité, il a été marié à Gertrude Louisa Mantle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Charboneau et Gertrude Louisa Mantle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Charboneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Louisa Mantle n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Paul Charboneau.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55295 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Paul Charboneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Charboneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, évangéliste, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1908, en ladite cité, il a été marié à Gertrude Louisa Mantle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Charboneau et Gertrude Louisa Mantle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Charboneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Louisa Mantle n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à William Franklin Darby.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55815 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à William Franklin Darby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Franklin Darby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, signaleur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1920, au village de Birch-Cliff, dite province, il a été marié à Alice May Clift, célibataire, alors dudit village de Birch-Cliff; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Franklin Darby et Alice May Clift, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Franklin Darby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice May Clift n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P3.

Loi pour faire droit à William Franklin Darby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55835 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à William Franklin Darby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Franklin Darby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, signaleur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1920, au village de Birch-Cliff, dite province, il a été marié à Alice May Clift, célibataire, alors dudit village de Birch-Cliff; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Franklin Darby et Alice May Clift, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Franklin Darby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice May Clift n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Lorne Wilbert Helmer.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55260 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Lorne Wilbert Helmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorne Wilbert Helmer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1923, au village de Port-Dover, dite province, il a été marié à Thelma Madeline Groome, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorne Wilbert Helmer et Thelma Madeline Groome, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lorne Wilbert Helmer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thelma Madeline Groome n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Lorne Wilbert Helmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55284 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Lorne Wilbert Helmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorne Wilbert Helmer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1923, au village de Port-Dover, dite province, il a été marié à Thelma Madeline Groome, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorne Wilbert Helmer et Thelma Madeline Groome, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lorne Wilbert Helmer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thelma Madeline Groome n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Mary Marjorie Jacques.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55267 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Mary Marjorie Jacques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Marjorie Jacques, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de William James Norton Jacques, ingénieur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1906, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Marjorie McNultin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Marjorie McNultin et William James Norton Jacques, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Marjorie McNultin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Norton Jacques n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Mary Marjorie Jacques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55291 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Mary Marjorie Jacques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Marjorie Jacques, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de William James Norton Jacques, ingénieur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1906, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Marjorie McNultin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Marjorie McNultin et William James Norton Jacques, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Marjorie McNultin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Norton Jacques n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54400 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1920, en ladite cité, il a été marié à Lillian Agnes Bartello, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King, et Lillian Agnes Bartello, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Agnes Bartello n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54462 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1920, en ladite cité, il a été marié à Lillian Agnes Bartello, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King, et Lillian Agnes Bartello, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Agnes Bartello n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Winnifred Lilias Maunsell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55578 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Winnifred Lilias Maunsell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Lilias Maunsell, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Terence Stopford Maunsell, agent d'immeubles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Winnifred Lilias Porter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Lilias Porter et Terence Stopford Maunsell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Lilias Porter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Terence Stopford Maunsell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T3.

Loi pour faire droit à Winnifred Lilias Maunsell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55606 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Winnifred Lilias Maunsell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Lilias Maunsell, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Terence Stopford Maunsell, agent d'immeubles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Winnifred Lilias Porter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Lilias Porter et Terence Stopford Maunsell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Lilias Porter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Terence Stopford Maunsell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Hazel Kathleen Mulligan.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55268 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Hazel Kathleen Mulligan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Kathleen Mulligan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Albert Edward Mulligan, teneur de livres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Kathleen Bulmer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Kathleen Bulmer et Albert Edward Mulligan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Kathleen Bulmer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Mulligan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Hazel Kathleen Mulligan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55292 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Hazel Kathleen Mulligan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Kathleen Mulligan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Albert Edward Mulligan, teneur de livres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Kathleen Bulmer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Kathleen Bulmer et Albert Edward Mulligan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Kathleen Bulmer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Mulligan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Jessie McLean.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54783 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Jessie McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie McLean, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, sténographe, épouse de George Duncan McLean, contremaître de parc, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dauphin, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie McKay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie McKay et George Duncan McLean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie McKay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Duncan McLean n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Jessie McLean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54787 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Jessie McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie McLean, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, sténographe, épouse de George Duncan McLean, contremaître de parc, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dauphin, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie McKay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie McKay et George Duncan McLean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie McKay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Duncan McLean n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi pour faire droit à Winifred Margaret Pope.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55263 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi pour faire droit à Winifred Margaret Pope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Margaret Pope, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Alfred Pope, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1921, en la cité de San-Juan, Porto-Rico, possession des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Winifred Margaret Orde, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Margaret Orde et Joseph Alfred Pope, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Margaret Orde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Alfred Pope n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Winifred Margaret Pope.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55287 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Winifred Margaret Pope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Margaret Pope, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Alfred Pope, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1921, en la cité de San-Juan, Porto-Rico, possession des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Winifred Margaret Orde, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Margaret Orde et Joseph Alfred Pope, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Margaret Orde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Alfred Pope n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth May Thornley.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55121 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Elizabeth May Thornley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth May Thornley, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, teneur de livres, épouse d'Austin Thornley, commis expéditeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth May Gleadow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth May Gleadow et Austin Thornley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth May Gleadow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Austin Thornley n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth May Thornley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55123 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth May Thornley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth May Thornley, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, teneur de livres, épouse d'Austin Thornley, commis expéditeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth May Gleadow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth May Gleadow et Austin Thornley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth May Gleadow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Austin Thornley n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Norton Webster Kingsland.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55818 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Norton Webster Kingsland.

Préambule. CONSIDÉRANT que Norton Webster Kingsland, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, éditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1918, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Gwladys Phyllis Barham, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Norton Webster Kingsland et Gwladys Phyllis Barham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Norton Webster Kingsland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gwladys Phyllis Barham n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Norton Webster Kingsland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55838 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Norton Webster Kingsland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norton Webster Kingsland, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, éditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1918, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Gwladys Phyllis Barham, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norton Webster Kingsland et Gwladys Phyllis Barham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Norton Webster Kingsland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gwladys Phyllis Barham n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à Alice Edith Knowles.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55579 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Alice Edith Knowles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Edith Knowles, demeurant en la ville de Newmarket, province d'Ontario, épouse de Charles Arthur Knowles, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1924, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Alice Edith Searle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Edith Searle et Charles Arthur Knowles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Edith Searle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Arthur Knowles n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Alice Edith Knowles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55607 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Alice Edith Knowles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Edith Knowles, demeurant en la ville de Newmarket, province d'Ontario, épouse de Charles Arthur Knowles, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1924, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Alice Edith Searle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Edith Searle et Charles Arthur Knowles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Edith Searle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Arthur Knowles n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à John McArthur.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55580 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à John McArthur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John McArthur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1911, en la municipalité de Maisonneuve, province de Québec, il a été marié à Ethel Gfroerer, célibataire, alors de ladite municipalité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John McArthur et Ethel Gfroerer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John McArthur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Gfroerer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A4.

Loi pour faire droit à John McArthur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55608 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à John McArthur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John McArthur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1911, en la municipalité de Maisonneuve, province de Québec, il a été marié à Ethel Gfroerer, célibataire, alors de ladite municipalité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John McArthur et Ethel Gfroerer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John McArthur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Gfroerer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B4.

Loi pour faire droit à Charles Alfred Turner.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56484 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Charles Alfred Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Alfred Turner, domicilié au Canada et demeurant au village de Port-Robinson, comté de Welland, province d'Ontario, garde-moteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1910, au village de Burk's-Falls, dite province, il a été marié à Gertrude Florence Bloomfield, célibataire, alors dudit village de Burk's-Falls; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Alfred Turner et Gertrude Florence Bloomfield, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Alfred Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Florence Bloomfield n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Charles Alfred Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56498 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Charles Alfred Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Alfred Turner, domicilié au Canada et demeurant au village de Port-Robinson, comté de Welland, province d'Ontario, garde-moteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1910, au village de Burk's-Falls, dite province, il a été marié à Gertrude Florence Bloomfield, célibataire, alors dudit village de Burk's-Falls; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Alfred Turner et Gertrude Florence Bloomfield, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Alfred Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Florence Bloomfield n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C4.

Loi pour faire droit à Olive Druker.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55266 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Olive Druker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Druker, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Maurice Druker, gérant, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de London, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1924, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Olive Hawkes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Hawkes et Maurice Druker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Hawkes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Druker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C4.

Loi pour faire droit à Olive Druker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55290 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Olive Druker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Druker, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Maurice Druker, gérant, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de London, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1924, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Olive Hawkes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Hawkes et Maurice Druker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Hawkes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Druker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D4.

Loi pour faire droit à Lillian May Chandler.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57727 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Lillian May Chandler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Chandler, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse d'Arthur Edwin Chandler, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian May Shannon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Shannon et Arthur Edwin Chandler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Shannon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Edwin Chandler n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Lillian May Chandler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57769 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Lillian May Chandler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Chandler, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse d'Arthur Edwin Chandler, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian May Shannon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Shannon et Arthur Edwin Chandler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Shannon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Edwin Chandler n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E4.

Loi pour faire droit à Sydney Franklin Lankin.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54046 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Sydney Franklin Lankin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Franklin Lankin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, constructeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'avril 1908, en ladite cité, il a été marié à Ida May Kesselring, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Franklin Lankin et Ida May Kesselring, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Franklin Lankin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida May Kesselring n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E4.

Loi pour faire droit à Sydney Franklin Lankin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54347 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Sydney Franklin Lankin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Franklin Lankin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, constructeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'avril 1908, en ladite cité, il a été marié à Ida May Kesselring, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Franklin Lankin et Ida May Kesselring, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Franklin Lankin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida May Kesselring n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à William James Wall.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55938 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à William James Wall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William James Wall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juin 1919, en ladite cité, il a été marié à Edith Marion Queenie Gorring, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William James Wall et Edith Marion Queenie Gorring, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William James Wall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Marion Queenie Gorring n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F4.

Loi pour faire droit à William James Wall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55948 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à William James Wall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William James Wall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juin 1919, en ladite cité, il a été marié à Edith Marion Queenie Gorring, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William James Wall et Edith Marion Queenie Gorring, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William James Wall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Marion Queenie Gorring n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G4.

Loi pour faire droit à George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54401 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître de fabrique, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'octobre 1918, en la cité de Saint-Jean, dite province, il a été marié à Annie Edwidge Bouchard, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders, et Annie Edwidge Bouchard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Edwidge Bouchard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G4.

Loi pour faire droit à George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

54463

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître de fabrique, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'octobre 1918, en la cité de Saint-Jean, dite province, il a été marié à Annie Edwidge Bouchard, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders, et Annie Edwidge Bouchard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Edwidge Bouchard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Elizabeth Hedges.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54456 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Kathleen Elizabeth Hedges.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Elizabeth Hedges, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Charles Hedges, ferblantier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Elizabeth Caswell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Elizabeth Caswell et Frederick Charles Hedges, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Elizabeth Caswell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Charles Hedges n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Elizabeth Hedges.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54394 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Elizabeth Hedges.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Elizabeth Hedges, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Charles Hedges, ferblantier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Elizabeth Caswell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Elizabeth Caswell et Frederick Charles Hedges, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Elizabeth Caswell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Charles Hedges n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Lotus Henderson Conover.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55946 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Lotus Henderson Conover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lotus Henderson Conover, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journaliste, épouse de Garrett Ryall Conover, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Leamington, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Lotus Henderson French, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lotus Henderson French et Garrett Ryall Conover, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lotus Henderson French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Garrett Ryall Conover n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Lotus Henderson Conover.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

55936

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Lotus Henderson Conover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lotus Henderson Conover, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journaliste, épouse de Garrett Ryall Conover, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Leamington, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Lotus Henderson French, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lotus Henderson French et Garrett Ryall Conover, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lotus Henderson French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Garrett Ryall Conover n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J4.

Loi pour faire droit à Marguerite Trelawney Buller Allan.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56486 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Marguerite Trelawney Buller Allan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Trelawney Buller Allan, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse d'Andrew Hamilton Allan, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1909, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marguerite Trelawney Buller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Trelawney Buller et Andrew Hamilton Allan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Trelawney Buller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Hamilton Allan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J4.

Loi pour faire droit à Marguerite Trelawney Buller Allan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56500 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Marguerite Trelawney Buller Allan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Trelawney Buller Allan, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse d'Andrew Hamilton Allan, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1909, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marguerite Trelawney Buller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Trelawney Buller et Andrew Hamilton Allan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Trelawney Buller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Hamilton Allan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K4.

Loi pour faire droit à Robert Alexander Ackersviller.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54782 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Robert Alexander Ackersviller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Alexander Ackersviller, domicilié au Canada et demeurant dans le township de South-Easthope, comté de Perth, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1920, en la cité de Stratford, dite province, il a été marié à Gladys Marie Kerr, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Alexander Ackersviller et Gladys Marie Kerr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Alexander Ackersviller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Marie Kerr n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Alexander Graham.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54384 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Alexander Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Graham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, masseur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1908, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Mary Teresa Romo, célibataire, alors de ladite cité de Halifax; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Graham et Mary Teresa Romo, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Teresa Romo n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Alexander Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54445 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Alexander Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Graham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, masseur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1908, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Mary Teresa Romo, célibataire, alors de ladite cité de Halifax; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Graham et Mary Teresa Romo, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Teresa Romo n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi pour faire droit à William Henry Phillips.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55820 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à William Henry Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'avril 1922, en ladite cité, il a été marié à Florence Lucy Kearney, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Phillips et Florence Lucy Kearney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Lucy Kearney n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi pour faire droit à William Henry Phillips.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55840 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à William Henry Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'avril 1922, en ladite cité, il a été marié à Florence Lucy Kearney, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Phillips et Florence Lucy Kearney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Lucy Kearney n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Marjory Elgin Burch.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57290 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Marjory Elgin Burch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjory Elgin Burch, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Godfrey Burch, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1917, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marjory Elgin Hills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjory Elgin Hills et Frank Godfrey Burch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjory Elgin Hills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Godfrey Burch n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Marjory Elgin Burch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57294 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à Marjory Elgin Burch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjory Elgin Burch, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Godfrey Burch, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1917, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marjory Elgin Hills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjory Elgin Hills et Frank Godfrey Burch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjory Elgin Hills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Godfrey Burch n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Frances Helen Renison.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54397 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Frances Helen Renison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Helen Renison, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Clarence Henry Renison, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Helen McIlwain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Helen McIlwain et Clarence Henry Renison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Helen McIlwain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Henry Renison n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Frances Helen Renison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54459 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Frances Helen Renison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Helen Renison, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Clarence Henry Renison, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Helen McIlwain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Helen McIlwain et Clarence Henry Renison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Helen McIlwain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Henry Renison n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi constituant en corporation The Canadian Commerce Insurance Company.

Lu pour la première fois le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57007 192

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi constituant en corporation The Canadian Commerce Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Benjamin Charles Prowse, sénateur, Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, Norman Perkins, assureur, Harboro, Angleterre, Jose Albert Banfield, marchand, Winnipeg, Manitoba, James Edmond Macfarlane, exportateur, Toronto, Ontario, et Norman Seneca Jones, assureur, Hamilton, Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Canadian Commerce Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Hamilton, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie;

(*b*) L'assurance de l'automobile;
(*c*) L'assurance contre le bris des glaces;
(*d*) L'assurance du crédit;
(*e*) L'assurance contre le bris des conduites d'eau;
(*f*) L'assurance de garantie;
(*g*) L'assurance-cautionnement;
(*h*) L'assurance contre le vol par effraction;
(*i*) L'assurance contre les accidents;
(*j*) L'assurance contre la maladie;
(*k*) L'assurance contre les explosions;
(*l*) L'assurance contre les tornades.

Souscription et versement de capital avant de commencer opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie.

Montants additionnels pour certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante, par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars.

Augmentation périodique du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son permis pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Excédent» défini.

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Distribution de profits.

8. Les administrateurs peuvent, à toute époque, sur les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices à participation émises par la Compagnie, les sommes que les administrateurs jugeront convenable et justifiable de distribuer.

S.R., c. 101.

9. La *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés de 1927, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi constituant en corporation The Canadian Commerce Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57009 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi constituant en corporation The Canadian Commerce Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. Nom corporatif.

1. Benjamin Charles Prowse, sénateur, Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, Norman Perkins, assureur, Harboro, Angleterre, Jose Albert Banfield, marchand, Winnipeg, Manitoba, James Edmond Macfarlane, exportateur, Toronto, Ontario, et Norman Seneca Jones, assureur, Hamilton, Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Canadian Commerce Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Hamilton, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie;

(*b*) L'assurance de l'automobile;
(*c*) L'assurance contre le bris des glaces;
(*d*) L'assurance du crédit;
(*e*) L'assurance contre le bris des conduites d'eau;
(*f*) L'assurance de garantie;
(*g*) L'assurance-cautionnement;
(*h*) L'assurance contre le vol par effraction;
(*i*) L'assurance contre les accidents;
(*j*) L'assurance contre la maladie;
(*k*) L'assurance contre les explosions;
(*l*) L'assurance contre les tornades.

Souscription et versement de capital avant de commencer opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie.

Montants additionnels pour certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante, par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars.

Augmentation périodique du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son permis pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Excédent» défini.

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Distribution de profits.

8. Les administrateurs peuvent, à toute époque, sur les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices à participation émises par la Compagnie, les sommes que les administrateurs jugeront convenable et justifiable de distribuer.

S.R., c. 101.

9. La *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés de 1927, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi concernant les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mars 1928.

L'honorable M. BEAUBIEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58464 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi concernant les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.

Préambule. 1882, c. 127. 1885, c. 35.

CONSIDÉRANT que la communauté créée par le chapitre cent vingt-sept des Statuts de 1882, tel que modifié par le chapitre trente-cinq des Statuts de 1885, et dénommée les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest, ci-après dénommées «la communauté» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation des propriétés foncières à détenir.

1. La disposition restrictive de l'article deux du chapitre cent vingt-sept des Statuts de 1882 est abrogée et remplacée par la suivante:

«Toutefois, la valeur totale des immeubles détenus par la communauté ou en fiducie pour son compte ne doivent jamais dépasser la somme de six millions de dollars.»

2. Ledit chapitre cent vingt-sept est modifié par l'insertion de l'article suivant immédiatement à la suite de l'article deux:

Pouvoirs financiers.

«**2A.** (1) Lorsque autorisé par statut, règle ou règlement de la communauté, chaque comité d'administration des affaires de la communauté pour un district peut, à toute époque, pour les fins de la communauté:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de l'amendement est d'augmenter la valeur des immeubles pouvant être détenus par la communauté. Les amendements sont indiqués par les mots soulignés.

L'article deux de la Loi de constitution est ainsi conçu:

«**2.** La communauté pourra, au besoin et en tout temps, acquérir et posséder comme acheteur dans les territoires du Nord-Ouest, pour les fins générales de la communauté, toutes terres, tènements et héritages, et elle pourra de temps à autre les vendre ou échanger, hypothéquer, donner à bail, louer, céder ou autrement aliéner en tout ou en partie; et, dans le cas de vente, elle pourra acheter d'autres immeubles avec l'argent provenant de cette vente; pourvu que le revenu annuel des propriétés foncières possédées par la communauté n'excède jamais vingt mille piastres.»

2A. Cette clause est nouvelle à l'égard de la communauté. Elle suit les précédents de semblables corporations créées depuis quelques années. La communauté est déjà autorisée par l'article 2 ci-dessus de la loi de constitution à hypothéquer ses immeubles, mais elle n'est pas expressément autorisée à émettre des obligations ni à négocier des emprunts sur le crédit de la communauté. C'est la raison du présent amendement.

Emprunts.

(a) Négocier des emprunts sur le crédit de la communauté;

(b) Limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;

Billets à ordre, etc.

(c) Faire, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négotiables ou transférables;

Emission de valeurs.

(d) Emettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la communauté et les engager ou vendre aux montants et prix jugés convenables;

Hypothèques, etc., pour garantir émissions ou emprunts.

(e) Hypothéquer, engager ou nantir des biens meubles ou immeubles, mobiliers ou immobiliers de la communauté afin de garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ou tout emprunt effectué pour les fins de la communauté.

Commerce de banque ou d'assurance interdit.

«(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à autoriser la communauté ou quelque comité d'administration de district à émettre des billets ou effets au porteur, non plus que des billets à ordre destinés à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, ni à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi concernant les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58466 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi concernant les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.

Préambule. 1882, c. 127. 1885, c. 35.

CONSIDÉRANT que la communauté créée par le chapitre cent vingt-sept des Statuts de 1882, tel que modifié par le chapitre trente-cinq des Statuts de 1885, et dénommée les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest, ci-après dénommées «la communauté» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation des propriétés foncières à détenir.

1. La disposition restrictive de l'article deux du chapitre cent vingt-sept des Statuts de 1882 est abrogée et remplacée par la suivante:

«Toutefois, la valeur totale des immeubles détenus par la communauté ou en fiducie pour son compte ne doivent jamais dépasser la somme de six millions de dollars.»

2. Ledit chapitre cent vingt-sept est modifié par l'insertion de l'article suivant immédiatement à la suite de l'article deux:

Pouvoirs financiers.

«**2A.** (1) Lorsque autorisé par statut, règle ou règlement de la communauté, chaque comité d'administration des affaires de la communauté pour un district peut, à toute époque, pour les fins de la communauté:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de l'amendement est d'augmenter la valeur des immeubles pouvant être détenus par la communauté. Les amendements sont indiqués par les mots soulignés.

L'article deux de la Loi de constitution est ainsi conçu:

«**2.** La communauté pourra, au besoin et en tout temps, acquérir et posséder comme acheteur dans les territoires du Nord-Ouest, pour les fins générales de la communauté, toutes terres, tènements et héritages, et elle pourra de temps à autre les vendre ou échanger, hypothéquer, donner à bail, louer, céder ou autrement aliéner en tout ou en partie; et, dans le cas de vente, elle pourra acheter d'autres immeubles avec l'argent provenant de cette vente; pourvu que le revenu annuel des propriétés foncières possédées par la communauté n'excède jamais vingt mille piastres.»

2A. Cette clause est nouvelle à l'égard de la communauté. Elle suit les précédents de semblables corporations créées depuis quelques années. La communauté est déjà autorisée par l'article 2 ci-dessus de la loi de constitution à hypothéquer ses immeubles, mais elle n'est pas expressément autorisée à émettre des obligations ni à négocier des emprunts sur le crédit de la communauté. C'est la raison du présent amendement.

Emprunts.

(a) Négocier des emprunts sur le crédit de la communauté;

(b) Limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;

Billets à ordre, etc.

(c) Faire, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négotiables ou transférables;

Emission de valeurs.

(d) Emettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la communauté et les engager ou vendre aux montants et prix jugés convenables;

Hypothèques, etc., pour garantir émissions ou emprunts.

(e) Hypothéquer, engager ou nantir des biens meubles ou immeubles, mobiliers ou immobiliers de la communauté afin de garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ou tout emprunt effectué pour les fins de la communauté.

Commerce de banque ou d'assurance interdit.

«(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à autoriser la communauté ou quelque comité d'administration de district à émettre des billets ou effets au porteur, non plus que des billets à ordre destinés à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, ni à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.»

10

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R4.

Loi pour faire droit à Katie Abramovitch.

Lu pour la première fois, le mardi, 27e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55269 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Katie Abramovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katie Abramovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Marcus Abramovitch, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Katie Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katie Miller et Marcus Abramovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katie Miller de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcus Abramovitch n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R4.

Loi pour faire droit à Katie Abramovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55293 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Katie Abramovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katie Abramovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse de Marcus Abramovitch, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Katie Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katie Miller et Marcus Abramovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katie Miller de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcus Abramovitch n'eût pas été célébré .

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S4.

Loi pour faire droit à Daisy Myrtle McPherson.

Lu pour la première fois, le mardi, 27e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57739 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Daisy Myrtle McPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Myrtle McPherson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de tableau de distribution, épouse de Gordon Allan McPherson, gérant de service, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Myrtle Fewtrell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Myrtle Fewtrell et Gordon Allan McPherson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Myrtle Fewtrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Allan McPherson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S4.

Loi pour faire droit à Daisy Myrtle McPherson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57781 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Daisy Myrtle McPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Myrtle McPherson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de tableau de distribution, épouse de Gordon Allan McPherson, gérant de service, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Myrtle Fewtrell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Myrtle Fewtrell et Gordon Allan McPherson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Myrtle Fewtrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Allan McPherson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Claire Ellen Burke.

Lu pour la première fois, le mercredi, 28e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55591 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Claire Ellen Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Ellen Burke, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse de Victor Allen Burke, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1913, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Claire Ellen Senior, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire Ellen Senior et Victor Allen Burke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire Ellen Senior de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Allen Burke n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Claire Ellen Burke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55619 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Claire Ellen Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Ellen Burke, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse de Victor Allen Burke, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1913, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Claire Ellen Senior, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire Ellen Senior et Victor Allen Burke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire Ellen Senior de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Allen Burke n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à George Edgar Gooderham.

Lu pour la première fois, le mercredi, 28e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55819 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à George Edgar Gooderham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Edgar Gooderham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1902, en ladite cité, il a été marié à Emilie Frances Paterson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Edgar Gooderham et Emilie Frances Paterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Edgar Gooderham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emilie Frances Paterson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à George Edgar Gooderham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55839 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à George Edgar Gooderham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Edgar Gooderham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1902, en ladite cité, il a été marié à Emilie Frances Paterson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Edgar Gooderham et Emilie Frances Paterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Edgar Gooderham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emilie Frances Paterson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Esther Brand.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58049 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Esther Brand.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Esther Brand, demeurant en la ville de West-Toronto, province d'Ontario, épouse de Phillip Brand, barbier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Esther Brown et Phillip Brand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Esther Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Brand n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Esther Brand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59198 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Esther Brand.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Brand, demeurant en la ville de West-Toronto, province d'Ontario, épouse de Phillip Brand, barbier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Brown et Phillip Brand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Brand n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Irene Adela Crann.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54759 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Irene Adela Crann.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Adela Crann, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse d'Albert Crann, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Adela Marshall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Adela Marshall et Albert Crann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Adela Marshall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Crann n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Irene Adela Crann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54775 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Irene Adela Crann.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Adela Crann, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse d'Albert Crann, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Adela Marshall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Adela Marshall et Albert Crann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Adela Marshall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Crann n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Jessie Ferguson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57728 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Jessie Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Ferguson, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Peter George Ferguson, ingénieur de mines, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Haileybury, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Mason, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Mason et Peter George Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Mason de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter George Ferguson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Jessie Ferguson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57770 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Jessie Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Ferguson, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Peter George Ferguson, ingénieur de mines, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Haileybury, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Mason, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Mason et Peter George Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Mason de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter George Ferguson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à William Herbert Gamble.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56700 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à William Herbert Gamble.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Herbert Gamble, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, artisan en moteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1915, en la ville de Deseronto, dite province, il a été marié à Blanche Howie, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Herbert Gamble et Blanche Howie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Herbert Gamble de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Howie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à William Herbert Gamble.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56704 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à William Herbert Gamble.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Herbert Gamble, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, artisan en moteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1915, en la ville de Deseronto, dite province, il a été marié à Blanche Howie, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Herbert Gamble et Blanche Howie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Herbert Gamble de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Howie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Mabel Maude Giles.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56251 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Mabel Maude Giles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Maude Giles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, manicure, épouse de Lorne Clare Giles, décorateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Maude Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Maude Jones et Lorne Clare Giles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Maude Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Clare Giles n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Mabel Maude Giles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56255 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Mabel Maude Giles.

Préambule. CONSIDÉRANT que Mabel Maude Giles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, manicure, épouse de Lorne Clare Giles, décorateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Maude Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Mabel Maude Jones et Lorne Clare Giles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Maude Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Clare Giles n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Alice Mockford.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55264 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Alice Mockford.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Mockford, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Mockford, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1896, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Alice King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice King et William Mockford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Mockford n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Alice Mockford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55288 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Alice Mockford.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Alice Mockford, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Mockford, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1896, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Alice King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice King et William Mockford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Mockford n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alvah Arthur Norris.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54033 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alvah Arthur Norris.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alvah Arthur Norris, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1919, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Annie Gladys Evelyn Copping célibataire, alors de la cité d'Ottawa, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alvah Arthur Norris et Annie Gladys Evelyn Copping, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alvah Arthur Norris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Gladys Evelyn Copping n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alvah Arthur Norris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54334 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alvah Arthur Norris.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alvah Arthur Norris, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1919, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Annie Gladys Evelyn Copping célibataire, alors de la cité d'Ottawa, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alvah Arthur Norris et Annie Gladys Evelyn Copping, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alvah Arthur Norris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Gladys Evelyn Copping n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Eleanor Porter.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mars 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54492 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Eleanor Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Porter, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Orilan Porter, conducteur d'attelage, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Eleanor Berry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Berry et George Orilan Porter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Berry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Orilan Porter n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Eleanor Porter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54741 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Eleanor Porter.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Eleanor Porter, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Orilan Porter, conducteur d'attelage, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Eleanor Berry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Berry et George Orilan Porter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Berry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Orilan Porter n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Pearl Hazel Clement.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58577 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Pearl Hazel Clement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Hazel Clement, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de James Alexander Clement, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Hazel Dowell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Hazel Dowell et James Alexander Clement, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Hazel Dowell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Alexander Clement n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à John Arthur Towers Irvine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54746 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à John Arthur Towers Irvine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Arthur Towers Irvine, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mimico, province d'Ontario, contremaître de fabrication de pneus, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1909, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Ethelean Jenny Gordon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Arthur Towers Irvine et Ethelean Jenny Gordon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Arthur Towers Irvine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethelean Jenny Gordon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à William Henry King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58731 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à William Henry King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry King, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1918, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Gladys Pearl Williams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry King et Gladys Pearl Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Pearl Williams n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à John Pepper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55618 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à John Pepper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Pepper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de septembre 1902, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Alice Maud Richardson, célibataire, alors du village de Fallbrook, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Pepper et Alice Maud Richardson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Pepper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Maud Richardson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Caroline Mildred Potter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56256 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Caroline Mildred Potter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Mildred Potter, demeurant en la ville de Preston, province d'Ontario, couturière, épouse de William Potter, barbier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1913, en la ville de Hespeler, dite province, et qu'elle était alors Caroline Mildred Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Caroline Mildred Jones et William Potter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Caroline Mildred Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Potter n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Fanny Alrheta Schaefer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59192 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Fanny Alrheta Schaefer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fanny Alrheta Schaefer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Frederick Lloyd Schaefer, garagiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Fanny Alrheta Calvert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fanny Alrheta Calvert et Frederick Lloyd Schaefer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fanny Alrheta Calvert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Lloyd Schaefer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Ivy Ethel James Sergent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57772 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Ivy Ethel James Sergent.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Ethel James Sergent, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de Charles William Sergent, poseur de parquets, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sandwich, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1921, en la ville de Plymouth, comté de Plymouth, Devon, Angleterre, et qu'elle était alors Ivy Ethel James Jenkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Ethel James Jenkins et Charles William Sergent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Ethel James Jenkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles William Sergent n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi pour faire droit à Angelo Spadafore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

14742

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Angelo Spadafore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angelo Spadafore, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Timmins, province d'Ontario, ouvrier en plaques, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1914, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Mary Carbone, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelo Spadafore et Mary Carbone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Angelo Spadafore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Carbone n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Lena Zimmerman Staples.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58736 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Lena Zimmerman Staples.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lena Zimmerman Staples, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Henry Staples, marchand, domicilié au Canada et demeurant au village de Stevensville, comté de Welland, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Lena Zimmerman Simonds, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lena Zimmerman Simonds et Frederick Henry Staples, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lena Zimmerman Simonds de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Henry Staples n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Audie Bertha Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57780 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Audie Bertha Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audie Bertha Stewart, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert McLean Stewart, domicilié au Canada et demeurant en lacité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1918, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Audie Bertha Morton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audie Bertha Morton et Robert McLean Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audie Bertha Morton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert McLean Stewart n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Gertrude Aileen VanderVoort.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57778 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[5].

Loi pour faire droit à Gertrude Aileen VanderVoort.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Aileen VanderVoort, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Merton VanderVoort, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Aileen Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Aileen Brown et George Merton VanderVoort, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Aileen Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Merton VanderVoort n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Roy James Vollans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55614 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Roy James Vollans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy James Vollans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1915, en la ville de Sandwich, dite province, il a été marié à Mae Mary Jones, célibataire, alors du township d'Anderdon, comté d'Essex, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roy James Vollans et Mae Mary Jones, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roy James Vollans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mae Mary Jones n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à John Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58732 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à John Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Young, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Oakville, province d'Ontario, employé à la construction de ponts, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1902, au village de Jordan, comté de Lincoln, dite province, il a été marié à Martha Isabel McIntie, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Young et Martha Isabel McIntie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Isabel McIntie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Edward Bennett.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54398 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Edward Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Bennett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'avril 1911, dans le district de Burnley, comtés de Lancaster, etc., Angleterre, il a été marié à Florence Cowburn, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Bennett et Florence Cowburn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Cowburn n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Edward Bennett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

54460

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Edward Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Bennett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'avril 1911, dans le district de Burnley, comtés de Lancaster, etc., Angleterre, il a été marié à Florence Cowburn, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Bennett et Florence Cowburn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Cowburn n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Annie Amelia Eliza Ferguson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divroces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58699 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Annie Amelia Eliza Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Amelia Eliza Ferguson, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, couturière et dessinatrice, épouse de George Boothe Ferguson, médecin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Hamilton, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1921, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Annie Amelia Eliza Harris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Amelia Eliza Harris et George Boothe Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Amelia Eliza Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Boothe Ferguson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R5.

Loi pour faire droit à Annie Amelia Eliza Ferguson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928

OTTAWA
F. A. ACLAND
MPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58725 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Annie Amelia Eliza Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Amelia Eliza Ferguson, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, couturière et dessinatrice, épouse de George Boothe Ferguson, médecin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Hamilton, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1921, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Annie Amelia Eliza Harris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Amelia Eliza Harris et George Boothe Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Amelia Eliza Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Boothe Ferguson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Laura Langstaff Dent Kemp.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57725 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Laura Langstaff Dent Kemp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Langstaff Dent Kemp, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Swan Kemp, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant au village de Havelock, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura Langstaff Dent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Langstaff Dent et Harry Swan Kemp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Langstaff Dent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Swan Kemp n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Laura Langstaff Dent Kemp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57767 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Laura Langstaff Dent Kemp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Langstaff Dent Kemp, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Swan Kemp, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant au village de Havelock, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura Langstaff Dent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Langstaff Dent et Harry Swan Kemp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Langstaff Dent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Swan Kemp n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Helen McLean.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55814 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Helen McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen McLean, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Alexander McLean, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1898, en la cité de Sault-Ste-Marie, dite province, et qu'elle était alors Helen Birtch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Birtch et James Alexander McLean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Birtch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Alexander McLean n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Helen McLean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55834 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Helen McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen McLean, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Alexander McLean, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1898, en la cité de Sault-Ste-Marie, dite province, et qu'elle était alors Helen Birtch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Birtch et James Alexander McLean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Birtch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Alexander McLean n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Robert Pius Nageleisen.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58952 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Robert Pius Nageleisen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Pius Nageleisen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1907, en la ville de Kingsville, dite province, il a été marié à Beatrice Sylvia Carnegie, célibataire, alors du township de Pelee, comté d'Essex, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Pius Nageleisen et Beatrice Sylvia Carnegie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Pius Nageleisen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Sylvia Carnegie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Robert Pius Nageleisen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58980 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Robert Pius Nageleisen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Pius Nageleisen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1907, en la ville de Kingsville, dite province, il a été marié à Beatrice Sylvia Carnegie, célibataire, alors du township de Pelee, comté d'Essex, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Pius Nageleisen et Beatrice Sylvia Carnegie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Pius Nageleisen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Sylvia Carnegie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Elsie Irene O'Meara.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Elsie Irene O'Meara.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Irene O'Meara, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de James Wilbert O'Meara, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Irene Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Irene Wright et James Wilbert O'Meara, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Irene Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Wilbert O'Meara n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Elsie Irene O'Meara.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59935 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Elsie Irene O'Meara.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Irene O'Meara, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de James Wilbert O'Meara, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Irene Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause de refus, de la part de son époux, de consommer ce mariage, ledit mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Irene Wright et James Wilbert O'Meara, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Irene Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Wilbert O'Meara n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Doris Read.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54065 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Doris Read.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Read, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de tableau de distribution, épouse de Donald William Read, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Gregory, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Gregory et Donald William Read, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Gregory de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald William Read n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Doris Read.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54333 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Doris Read.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Read, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de tableau de distribution, épouse de Donald William Read, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Gregory, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Gregory et Donald William Read, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Gregory de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald William Read n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Thomas Zeamond Toll.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5-813 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Thomas Zeamond Toll.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Zeamond Toll, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1916, au village de Ramsayville, comté de Carleton, dite province, il a été marié à Ida Florence Bradley, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Zeamond Toll et Ida Florence Bradley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Zeamond Toll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Florence Bradley n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Thomas Zeamond Toll.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55833 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Thomas Zeamond Toll.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Zeamond Toll, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1916, au village de Ramsayville, comté de Carleton, dite province, il a été marié à Ida Florence Bradley, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Zeamond Toll et Ida Florence Bradley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Zeamond Toll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Florence Bradley n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Katie Louise Turner.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54392 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Katie Louise Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katie Louise Turner, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Milton Turner, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Katie Louise Rumble, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katie Louise Rumble et Milton Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katie Louise Rumble de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Milton Turner n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Katie Louise Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54453 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Katie Louise Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katie Louise Turner, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Milton Turner, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Katie Louise Rumble, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katie Louise Rumble et Milton Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katie Louise Rumble de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Milton Turner n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à Samuel Radcliffe Weaver.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58703 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Samuel Radcliffe Weaver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Radcliffe Weaver, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1921, en ladite cité, il a été marié à Edith Irene Robinson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Radcliffe Weaver et Edith Irene Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Radcliffe Weaver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Irene Robinson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Samuel Radcliffe Weaver.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58729 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵.

Loi pour faire droit à Samuel Radcliffe Weaver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Radcliffe Weaver, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1921, en ladite cité, il a été marié à Edith Irene Robinson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Radcliffe Weaver et Edith Irene Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Radcliffe Weaver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Irene Robinson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A6.

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité des divorces

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54035 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Egbert William Westover, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1913, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Florence Elizabeth Mousley Monarque, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Elizabeth Mousley Monarque et Egbert William Westover, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Elizabeth Mousley Monarque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Egbert William Westover n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A6.

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54336 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Egbert William Westover, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1913, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Florence Elizabeth Mousley Monarque, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Elizabeth Mousley Monarque et Egbert William Westover, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Elizabeth Mousley Monarque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Egbert William Westover n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Richard Thomas Bell.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58946 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Richard Thomas Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Thomas Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1907, en la cité de Guelph, dite province, il a été marié à Edith Mae Livingstone, célibataire, alors de ladite cité de Guelph; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Thomas Bell et Edith Mae Livingstone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Thomas Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Mae Livingstone n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Richard Thomas Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58975 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Richard Thomas Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Thomas Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1907, en la cité de Guelph, dite province, il a été marié à Edith Mae Livingstone, célibataire, alors de ladite cité de Guelph; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Thomas Bell et Edith Mae Livingstone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Thomas Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Mae Livingstone n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi pour faire droit à Albert Cheney.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55935 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Albert Cheney.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Cheney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, briqueteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'août 1901, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à May Rachel Braine, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Cheney et May Rachel Braine, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Cheney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Rachel Braine n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Albert Cheney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55945 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Albert Cheney.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Albert Cheney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, briqueteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'août 1901, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à May Rachel Braine, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Cheney et May Rachel Braine, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Cheney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Rachel Braine n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Katharine Adriance Burruss Christie.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56049 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Katharine Adriance Burruss Christie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Adriance Burruss Christie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Lee Christie, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Katharine Adriance Burruss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Adriance Burruss et William Lee Christie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Adriance Burruss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Lee Christie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Katharine Adriance Burruss Christie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56055 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Katharine Adriance Burruss Christie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Adriance Burruss Christie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Lee Christie, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Katharine Adriance Burruss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Adriance Burruss et William Lee Christie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Adriance Burruss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Lee Christie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Nellie Cohen.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56047 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Nellie Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Cohen, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dactylo, épouse de Hymie Cohen, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Nellie Rosenbloom, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nellie Rosenbloom et Hymie Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Rosenbloom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hymie Cohen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E6.

Loi pour faire droit à Nellie Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56053 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Nellie Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Cohen, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dactylo, épouse de Hymie Cohen, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Nellie Rosenbloom, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nellie Rosenbloom et Hymie Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Rosenbloom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hymie Cohen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi pour faire droit à Louis Cowell.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58460 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶.

Loi pour faire droit à Louis Cowell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Cowell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Walkerville, province d'Ontario, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de décembre 1917, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Mary Tavener, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis Cowell et Mary Tavener, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis Cowell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Tavener n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Louis Cowell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58462 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Louis Cowell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Cowell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Walkerville, province d'Ontario, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de décembre 1917, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Mary Tavener, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis Cowell et Mary Tavener, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis Cowell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Tavener n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi pour faire droit à Wesley Thornton Davidson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59584 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Wesley Thornton Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wesley Thorton Davidson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1914, en ladite cité, il a été marié à Alta Margaret Beatrice Patterson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wesley Thornton Davidson et Alta Margaret Beatrice Patterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se rearier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wesley Thornton Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alta Margaret Beatrice Patterson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi pour faire droit à Wesley Thornton Davidson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59586 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Wesley Thornton Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wesley Thornton Davidson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1914, en ladite cité, il a été marié à Alta Margaret Beatrice Patterson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wesley Thornton Davidson et Alta Margaret Beatrice Patterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se rearier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wesley Thornton Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alta Margaret Beatrice Patterson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Orfie Earl Dingman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57291 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Orfie Earl Dingman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Orfie Earl Dingman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1912, en la ville de Trenton, dite province, il a été marié à Laura May White, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Orfie Earl Dingman et Laura May White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Orfie Earl Dingman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura May White n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Orfie Earl Dingman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57295 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Orfie Earl Dingman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Orfie Earl Dingman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1912, en la ville de Trenton, dite province, il a été marié à Laura May White, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Orfie Earl Dingman et Laura May White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Orfie Earl Dingman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura May White n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Edith Alice Douglas.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58048 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Edith Alice Douglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Alice Douglas, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Walter Gilbert Douglas, ferblantier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Alice Lawrence, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Alice Lawrence et Walter Gilbert Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Alice Lawrence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Gilbert Douglas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Edith Alice Douglas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58064 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Edith Alice Douglas.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Edith Alice Douglas, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Walter Gilbert Douglas, ferblantier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Alice Lawrence, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Edith Alice Lawrence et Walter Gilbert Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith Alice Lawrence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Gilbert Douglas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Radford Alonzo Dunfield.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54399 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Radford Alonzo Dunfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Radford Alonzo Dunfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1911, au village de Washago, comté de Simcoe, dite province, il a été marié à Hazel Irma Stuart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Radford Alonzo Dunfield et Hazel Irma Stuart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Radford Alonzo Dunfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Irma Stuart n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Radford Alonzo Dunfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54461 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Radford Alonzo Dunfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Radford Alonzo Dunfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1911, au village de Washago, comté de Simcoe, dite province, il a été marié à Hazel Irma Stuart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Radford Alonzo Dunfield et Hazel Irma Stuart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Radford Alonzo Dunfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Irma Stuart n'eût pas été célébrée.

E.B.